

SESSION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS N^O 02-06

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) s'est réuni, par l'entremise de ses représentants suppléants, dans le cadre d'une téléconférence tenue le 11 décembre 2002. M^{me} Judith Ayres, des États-Unis, présidait la séance alors que M^{me} Norine Smith et M. Israel Núñez représentaient respectivement le Canada et le Mexique. M. Jonathan Plaut représentait le Comité consultatif public mixte (CCPM) et le directeur exécutif par intérim de la CCE, M. Victor Shantora, le Secrétariat. La secrétaire du Conseil, M^{me} Julie-Anne Bellefleur, agissait à titre de secrétaire de la séance. D'autres représentants officiels des Parties et du Secrétariat y assistaient également.

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Les représentants suppléants adoptent l'ordre du jour en se fondant sur sa version provisoire (voir l'annexe A) et après y avoir ajouté un nouveau point, soit un bilan, par les États-Unis, du processus de recrutement d'un nouveau directeur exécutif.

Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim

Le directeur exécutif par intérim fait remarquer qu'il s'agit de la dernière participation de M. Plaut à titre de président et de membre du CCPM à une session des représentants suppléants. Il souligne la longue et fructueuse association de M. Plaut avec la CCE et lui présente ses meilleurs vœux de réussite dans la poursuite de ses activités.

Dans son compte rendu aux représentants suppléants, M. Shantora fait état des plus récentes activités de la CCE, notamment la première réunion du Groupe consultatif chargé d'assister la CCE dans l'étude de la diversité génétique du maïs au Mexique qui s'est tenue dernièrement, à Montréal. Il mentionne qu'un aperçu des travaux à entreprendre dans le cadre de cette étude sera transmis aux Parties au cours du mois de décembre. Voir, à l'annexe A, la copie du rapport que le directeur exécutif par intérim a établi à l'automne de 2002.

M. Shantora fait également état de la récente réunion que la CCE a tenue avec la Commission mixte internationale (CMI) et la Commission internationale des frontières et des eaux, réunion qui a permis d'étudier une collaboration éventuelle sur des domaines d'intérêt commun, comme le Conseil l'avait prescrit en juin 2002. Il indique qu'un aperçu de ces domaines sera présenté aux représentants suppléants au cours de leur prochaine session, dans la perspective d'en proposer les conclusions au Conseil en juin 2003. En réponse à une question de la représentante suppléante canadienne quant au projet de lettre d'intention avec la CMI, il mentionne que le Secrétariat poursuivra ses discussions avec cette commission dès qu'il aura reçu les observations des États-Unis au sujet de ce projet.

M. Shantora, évoquant le retard accumulé, d'année en année, dans l'établissement des rapports annuels de la CCE, affirme qu'il est nécessaire de trouver des moyens de simplifier le mode de présentation et/ou le processus d'établissement de ces rapports afin de les publier dans des délais raisonnables. Il souligne que le Secrétariat a récemment soumis une proposition dans ce sens à l'examen du Comité permanent général (CPG) afin que les Parties l'étudient.

Rappelant que le Conseil a prescrit, dans le cadre de sa session ordinaire de 2001, de chercher des partenaires et du financement à l'extérieur pour soutenir les travaux de la CCE, le directeur exécutif par intérim signale que de récentes discussions ont eu lieu avec la Banque mondiale et que celle-ci a convenu de verser une subvention de 200 000 \$US au cours des deux prochaines années pour financer les travaux de la CCE sur la surveillance et l'évaluation environnementales, plus particulièrement le projet de surveillance, dans les trois pays, des concentrations de polluants dans le sang humain. Il indique que la Banque mondiale se propose par ailleurs de verser une subvention initiale pouvant atteindre 500 000 \$US afin d'aider le Mexique à dresser son plan national de mise en œuvre de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, et qu'il est possible qu'elle verse une autre subvention pouvant se chiffrer à 3 000 000 \$US. Il indique que ces propositions de subvention seront soumises à l'approbation du Conseil, comme le stipule les *Règles de gestion financière* de la CCE.

M. Shantora déclare également que le bail de location des bureaux de la CCE se terminant en novembre 2004, il faudrait que celle-ci tire parti de ce délai pour négocier un nouveau bail. Il informe les représentants suppléants que le Secrétariat a entrepris des démarches pour faciliter ce processus de négociation, et ce, dans l'optique que Conseil prenne une décision à ce sujet lors de sa session ordinaire de juin 2003. Il indique, en outre, qu'un rapport connexe sera soumis à l'examen des représentants suppléants au cours de leur prochaine session.

Faisant référence à la récente suggestion de la représentante canadienne consistant à remettre en vigueur des comptes rendus réguliers du Secrétariat sur des sujets d'intérêt dans le cadre des réunions des représentants suppléants, M. Shantora invite les Parties à proposer de tels sujets en vue de la prochaine réunion. En ce qui a trait à l'étude des mesures prises par le Secrétariat afin de donner suite aux directives du Conseil concernant le rapport sur l'électricité établi en vertu de l'article 13 de l'ANACDE, et contenues dans le communiqué final de sa session ordinaire de 2002, M. Shantora mentionne que le Secrétariat a pris ces directives en compte dans le plan de programme pour 2003 à 2005.

Point 3 Compte rendu du président du CCPM

Le président du CCPM fait état des conclusions des réunions du Comité, de l'atelier public sur le projet de plan de programme de la CCE pour 2003 à 2005 et sur des questions liées à l'eau douce en Amérique du Nord tenu en octobre 2002 à Albuquerque, au Nouveau-Mexique, ainsi que de l'atelier intitulé *Investir dans l'avenir de l'Amérique du Nord : mode de financement novateur pour un développement durable*, qui a eu lieu en décembre, à Monterrey, au Nuevo León. Il indique aux représentants suppléants que le CCPM formulera un avis au Conseil sur ce dernier thème ainsi que sur l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers. Il informe également les Parties de certaines tensions observées au cours de la dernière réunion du CCPM en raison du manque apparent d'équilibre dans la représentation au sein du Groupe consultatif

chargé d'assister la CCE dans l'étude de la diversité génétique du maïs au Mexique.

M. Plaut remercie les représentants suppléants des réponses du Conseil à divers avis et lettres de suivi du CCPM, y compris la réponse à l'avis sur le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Il indique que les Parties recevront sous peu une invitation à participer à l'atelier du CCPM sur ce chapitre qui est prévu en mars 2003.

En ce qui a trait au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'ALÉNA et de l'ANACDE, il invite les Parties à envisager la tenue d'une séance plénière avec le public sur cette question au cours de la session ordinaire du Conseil de juin 2003, et leur offre l'aide du CCPM à cet égard. Il attire également leur attention sur les points soulevés dans le récent avis du Comité consultatif national (CCN) canadien, notamment la création d'un comité indépendant dont la structure serait identique à celle du comité qui s'est chargé de l'examen quadriennal de l'application de l'ANACDE. Il informe également les représentants suppléants que le CCPM a approuvé l'ordre du jour d'une réunion qu'il tiendra avec le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale dans le cadre de la prochaine session ordinaire du Conseil.

En dernier lieu, M. Plaut mentionne que M. Gustavo Alanís-Ortega a récemment été élu au poste de président du CCPM pour 2003, et il invite le Canada et les États-Unis à divulguer, dans les meilleurs délais, le nom de leurs nouveaux membres au sein du CCPM.

Les représentants suppléants remercient M. Plaut de son inestimable contribution aux travaux de la CCE et du dévouement dont il a fait preuve au cours des huit dernières années, et souhaitent la bienvenue à M. Alanís-Ortega à titre de président du CCPM pour 2003. Le représentant suppléant mexicain saisit l'occasion pour informer M. Plaut que le Mexique s'emploie activement à constituer un nouveau CCN dès le début de 2003.

Point 4 Adoption des comptes rendus sommaires

Les représentants suppléants adoptent les comptes rendus sommaires des sessions n^{os} 02-02, 02-03, 02-04, 02-05 et 02-00 tenues en mai et juin 2002, ainsi que le sommaire des interventions faites durant la partie publique de la IX^e session ordinaire du Conseil. La représentante canadienne mentionne qu'à l'avenir, il serait important d'adopter plus rapidement les comptes rendus sommaires.

Point 5 Projet de plan de programme pour 2003 à 2005

Les représentants suppléants adoptent officiellement le Plan de programme pour 2003 à 2005 et félicitent les membres du CPG et le personnel du Secrétariat pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en parachevant l'examen du projet de plan de programme.

Point 6 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE

Point 6.1 Communication SEM-01-001 : Cytrar II

La représentante des Etats-Unis, à titre de présidente, brosse un bref historique de la communication Cytrar II. Après un examen de la notification que le Secrétariat a fait parvenir au Conseil le 29 juillet 2002, en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, les représentants suppléants demandent au Secrétariat de ne pas constituer de dossier factuel à la suite de cette communication, comme le prescrit la résolution du Conseil n° 02-13 (voir l'annexe C).

Point 7 Règles de la CCE

À la suite d'une révision linguistique des versions française, espagnole et anglaise des *Règles de procédure du Conseil*, des *Règles de procédure du CCPM*, des *Règles sur l'emploi* et des *Règles de gestion financière*, les représentants suppléants adoptent les versions révisées de ces règles dans les trois langues, y compris les modifications apportées au paragraphe 5(6) des *Règles de gestion financière* concernant le financement et les dons en nature (voir les annexes D, E, F et G).

Point 8 Version modifiée des Lignes directrices sur l'administration et le financement du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Après avoir examiné le projet de modification des *Lignes directrices sur l'administration et le financement du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale* (FNACE) et l'avis du CCPM au Conseil n° 02-02, les représentants suppléants approuvent la version modifiée de ces lignes directrices en adoptant la résolution n° 02-12 (voir l'annexe H). M. Plaut mentionne que le CCPM continuera de surveiller leur mise en application afin de s'assurer qu'elles servent le plus possible les intérêts du FNACE et de la CCE.

Point 9 Planification stratégique et examen décennal de l'application de l'ANACDE

Un représentant du Secrétariat donne un aperçu du projet de rationalisation du processus de planification, d'évaluation et de reddition de comptes relatif aux programmes de la CCE, et ce, dans l'optique de soumettre un cadre stratégique à l'examen du Conseil en juin 2003. Les représentants suppléants échangent des vues préliminaires générales et mentionnent qu'ils devront poursuivre leurs discussions à ce sujet.

Un représentant du Secrétariat présente également un sommaire de la proposition d'un cadre de référence pour la rétrospective des dix années d'application de l'ALÉNA et de l'ANACDE qu'a prescrite le Conseil. Il mentionne que plusieurs organismes ont déjà entamé leur propre examen de cette application, et affirme qu'il est important que la CCE débute le sien dès janvier 2003 afin de pouvoir présenter un rapport d'étape au Conseil au mois de juin suivant et un rapport final au début de 2004. Les représentants suppléants échangent des vues sur l'ensemble de l'approche que propose le Secrétariat. La représentante suppléante américaine demande au Secrétariat de fournir aux Parties une copie plus détaillée et plus narrative de sa présentation de diapositives afin de faciliter leurs consultations internes à ce sujet. Le Secrétariat rectifiera sa proposition en fonction des observations des Parties et du CCPM.

Point 10 Réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce

Un fonctionnaire du bureau du représentant au commerce des États-Unis rend brièvement compte des discussions des fonctionnaires du commerce sur « la promotion de l'ALÉNA », et fait état du calendrier d'une série de réunions de délégués des pays signataires de l'ALÉNA et de la Commission du libre-échange qui se tiendront au cours des deux prochaines années. La représentante suppléante canadienne lui demande s'il serait possible que les fonctionnaires du commerce fassent cadrer l'une de leurs réunions avec une session ordinaire du Conseil de la CCE, soit celle de juin 2003, à Washington, ou celle de juin 2004, au Mexique. Le fonctionnaire répond que les Parties se sont déjà engagées à accueillir certaines réunions qui ne coïncident pas avec ces sessions du Conseil.

Les représentants suppléants s'entendent pour étudier, de concert avec leurs homologues du commerce, la possibilité d'organiser, en mars 2003, une réunion du Groupe de fonctionnaires de l'environnement et du commerce, constitué en vertu du paragraphe 10(6) de l'ANACDE, afin d'échanger leurs vues sur l'établissement éventuel d'un ordre du jour pour la réunion ministérielle. Ils conviennent également que le CCPM soit représenté à cette réunion qui comprendra une séance avec les membres de ce comité et une séance uniquement entre fonctionnaires, selon la formule établie par les Parties. Les représentants suppléants s'entendent aussi pour tenir une téléconférence de leurs proches collaborateurs à la mi-janvier en prévision de la réunion du mois de mars. Les États-Unis proposeront une date pour la tenue de cette téléconférence puisqu'il en assumeront la présidence.

Point 11 Session du Conseil de 2003

Étant donné que les États-Unis seront les hôtes de la session du Conseil de 2003, la représentante suppléante américaine mentionne sommairement que la X^e session ordinaire du Conseil se tiendra du lundi 23 juin au mercredi 25 juin à l'hôtel Mayflower, à Washington.

Les représentants suppléants échangent des premières opinions sur les points thématiques qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de la session du Conseil. Il s'agit, notamment, de la rétrospective des dix années d'application de l'ALÉNA et de l'ANACDE, du plan stratégique pour la conservation de la biodiversité, de l'écologisation des marchés financiers et de moyens de financement novateurs, de la santé des enfants, de l'examen de l'application de la résolution du Conseil n° 00-09 relative aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, et du projet sur la qualité de l'air aux frontières.

Point 12 Prochaine session des représentants suppléants

Les représentants suppléants conviennent de chercher la possibilité de tenir une téléconférence en février 2003 afin d'entamer des discussions sur la prochaine session du Conseil. Ils s'entendent aussi pour tenir une de leurs sessions ainsi qu'une réunion du Groupe de fonctionnaires de l'environnement et du commerce dans le cadre du deuxième Symposium sur les liens entre l'environnement et le commerce et des réunions du CCPM qui se tiendront du 24 au 27 mars 2003, à Mexico, laquelle leur permettrait de rencontrer le CCPM. M. Plaut se dit heureux que le CCPM ait la possibilité de se réunir avec les représentants suppléants.

Autres questions

La représentante suppléante américaine fait un bilan du processus de recrutement en vue de combler le poste de directeur exécutif de la CCE.

Point 13. Levée de la séance

La présidente lève la séance après que les représentants suppléants aient remercié les membres du CPG et le personnel du Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli, et exprimé plus particulièrement leur gratitude à M. Plaut.

**Ordre du jour annoté
de la session des représentants suppléants n° 02-06**

tenue par téléconférence le mercredi 11 décembre 2002,
de 10 h 00 à 14 h 00 (9 h 00 à 13 h 00, heure du Mexique)

Présidence : États-Unis

- Point 1 Adoption de l'ordre du jour
- Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim
- Point 3 Compte rendu du président du CCPM
- Point 4 Adoption de comptes rendus sommaires
- Point 5 Projet de plan de programme pour 2003 à 2005
- Point 6 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE
- Point 7 Règles de la CCE
- Point 8 Version révisée des Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale
- Point 9 Planification stratégique et rétrospective des dix dernières années
- Point 10 Réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce des pays signataires de l'ALÉNA
- Point 11 Session ordinaire du Conseil de juin 2003
- Point 12 Prochaine session des représentants suppléants
- Point 13 Levée de la séance

**Annotations à l'ordre du jour de la session
des représentants suppléants n° 02-06**

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil est censé adopter l'ordre du jour.

Document :

- Ordre du jour provisoire annoté, Rev.3
(distribué le 5-12-2002)

C/C.01/02-06/AGEN/01Rev.2

Point 2 Compte rendu du directeur exécutif par intérim

Le directeur exécutif par intérim mettra les représentants suppléants au courant des activités du Secrétariat et soulignera les questions qui réclament leur attention.

Document :

- Compte rendu du directeur exécutif par intérim (distribué le 2-12-2002)

Point 3 Compte rendu du président du CCPM

Le président du Comité consultatif public mixte (CCPM) rendra compte aux représentants suppléants des faits saillants des sessions que le Comité a tenues les 3 et 4 octobre 2002 à Albuquerque, au Nouveau-Mexique, et les 9 et 10 décembre 2002 à Monterrey, au Nuevo León.

Documents:

- a) Avis du CCPM au Conseil n° 02-10 intitulé *La CCE et la gestion de l'eau douce en Amérique du Nord* (distribué le 16-10-2002)
- b) Avis du CCPM au Conseil n° 02-11 intitulé *Projet de plan de programme et de budget de la CCE pour 2003 à 2005* (distribué le 22-10-2002)
- c) Compte rendu de discussion de la session du CCPM n° 02-03 (distribué le 8-11-2002)
- d) Note de service du président du CCPM au sujet de la présidence du Comité en 2003, en date du 27 novembre 2002 (distribuée le 27-11-2002)
- e) Réponse du Conseil à diverses lettres du CCPM (distribuée le 6-12-2002)
- f) Réponse du Conseil à l'avis du CCPM n° 02-08 intitulé *Possibilités de renforcement des capacités et de sensibilisation du public dans le cadre du programme de gestion rationnelle des produits chimiques* (à distribuer)
- g) Réponse du Conseil à l'avis du CCPM n° 01-10 intitulé *La CCE et la gestion de l'eau douce en Amérique du Nord* (à distribuer)

Point 4 Adoption de comptes rendus sommaires

Conformément à l'article 11 des *Règles de procédure du Conseil*, le directeur exécutif par intérim a rédigé le compte rendu sommaire des sessions des représentants suppléants n°s 02-02, 02-03, 02-04 et 02-05, de la IX^e session ordinaire du Conseil et de la partie publique de cette session. Les représentants suppléants sont invités à adopter les comptes rendus en question.

Documents :

- a) Compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 02-02 tenue le 2 mai 2002 (distribué le 27-9-2002)
- b) Compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 02-03 tenue le 23 mai 2002 (Rev.1, distribué le 27-9-2002)
- c) Compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 02-04 tenue le 13 juin 2002 (Rev.1, distribué le 27-9-2002)
- d) Compte rendu sommaire de la session des représentants suppléants n° 02-05 tenue le 17 juin 2002 (Rev.1, distribué le 27-9-2002)
- e) Compte rendu sommaire de la IX^e session ordinaire (n° 02-00) du Conseil (Rev.1, distribué le 27-9-2002) – Attente des observations du Mexique
- f) Compte rendu des interventions faites durant la partie publique de la session ordinaire du Conseil de 2002 (Rev.1, distribué le 27-9-2002)

Point 5 Projet de plan de programme pour 2003 à 2005

Les représentants suppléants auront à se pencher sur toute question en suspens qui réclame leur attention avant d'adopter le projet de plan de programme pour 2003 à 2005.

Documents :

- a) Projet de plan de programme pour 2003 à 2005 (Rev.1, distribué le 9-9-2002)
- b) Rapport du directeur exécutif par intérim (distribué le 2-12-2002)
- c) États financiers trimestriels de la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2002 (distribués le 30-10-2002)
- d) Calendrier d'approbation du projet de plan de programme pour 2003 à 2005 (distribué le 9-9-2001)
- h) Avis du CCPM au Conseil n° 02-11 intitulé *Projet de plan de programme et de budget de la CCE pour 2003 à 2005* (voir le document *b* du point 3; distribué le 22-10-2002)

Point 6 Communications sur des questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE

Point 6.1 Communication SEM-01-001 : Cytrar II

Conformément au paragraphe 10(2) des Lignes directrices, le Secrétariat a informé le Conseil, le 29 juillet 2002, qu'il estime que la communication SEM-01-001 justifie la constitution d'un dossier factuel. Aux termes du paragraphe 15(2) de l'ANACDE, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel sur cette question.

Documents :

- a) Ébauche de la résolution du Conseil (que le Mexique doit distribuer)
- b) Notification du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, en date du 29-7-2002

Point 7 Règles de la CCE

À la suite de l'adoption de modifications aux paragraphes 4.7, 4.8, 5.3 et 5.4 et à l'alinéa 6.2 *b*) des Règles de gestion financière de la CCE, dans le cadre de la session des représentants

suppléants n° 01-06, les Parties ont fini de réviser le paragraphe 5.6 de ces règles, qui porte sur le financement par une tierce partie et les contributions en nature. Les représentants suppléants sont donc invités à adopter la version révisée de ce paragraphe.

En outre, après avoir approuvé les versions française et anglaise des règles de la CCE en février 1995, les Parties ont effectué une révision linguistique de ces deux versions ainsi que de la version espagnole. Les représentants suppléants sont censés adopter cette version espagnole ainsi que les versions française et anglaise qui comprennent les modifications susmentionnées aux Règles de gestion financière ainsi que des modifications aux paragraphes 30.2 et 4.3 des Règles sur l'emploi adoptées respectivement dans le cadre des sessions des représentants suppléants n^{os} 98-01 et 02-04.

Documents :

- a) Version espagnole finale et versions française et anglaise révisées des Règles de procédure du Conseil (à distribuer le 9-12-2002)
- b) Version espagnole finale et versions française et anglaise révisées des Règles de procédure du CCPM (à distribuer le 9-12-2002)
- c) Version espagnole finale et versions française et anglaise révisées des Règles de gestion financière comprenant le paragraphe 5.6 modifié (à distribuer le 9-12-2002)
- d) Version espagnole finale et versions française et anglaise révisées des Règles sur l'emploi (à distribuer le 9-12-2002)

Point 8 Version révisée des Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Donnant suite à un avis que le CCPM a formulé au Conseil en mars 2002, les Parties et le Secrétariat ont procédé à un examen des Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) afin de les adapter aux nouvelles réalités de ce fonds. Les représentants suppléants sont invités à adopter officiellement la version révisée de ces lignes directrices par voie de résolution.

Documents :

- a) Version finale révisée des Lignes directrices du FNACE (distribuée le 6-12-2002)
- b) Version finale de la résolution du Conseil (distribuée le 24-10-2002)
- c) Avis du CCPM au Conseil n° 02-02 intitulé *Fonds nord-américain pour la coopération environnementale*

Point 9 Planification stratégique et rétrospective des dix dernières années

Le Secrétariat présentera un aperçu de son projet de cadre stratégique destiné à rationaliser la planification et l'évaluation des programmes et l'établissement de rapports connexes, ainsi que d'une proposition d'approche en vue de réaliser une rétrospective des dix dernières années.

Documents :

- a) Note de service aux représentants suppléants, en date du 25 octobre 2002, sur l'état d'achèvement du processus de planification, de surveillance et d'évaluation des programmes (distribuée le 25-10-2002)

- b) Exposé du Secrétariat sur la planification et la gestion des activités de la CCE (distribué le 22-11-2002)

Point 10 Réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce des pays signataires de l'ALÉNA

À titre de président pour 2003, les États-Unis pourraient présenter une mise à jour sur la planification de la réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce des pays signataires de l'ALÉNA.

Document :

- Prochaines étapes proposées pour la tenue éventuelle d'une réunion des ministres de l'Environnement et du Commerce (document distribué par les États-Unis le 27-9-2002)

Point 11 Session ordinaire du Conseil de juin 2003

Les représentants suppléants pourraient échanger leurs vues au sujet des thèmes de la session de juin 2003.

Aucun document

Point 12 Prochaines sessions des représentants suppléants

Les représentants suppléants sont conviés à confirmer la date de leur prochaine session prévue le 25 février 2003, dans le cadre d'une téléconférence, afin d'entamer des discussions sur la X^e session ordinaire du Conseil qui se tiendra les 24 et 25 juin suivants, à Washington, D.C. Ils pourront également échanger leurs vues sur le projet de calendrier des sessions de 2003.

Document :

- Calendrier des sessions des représentantssuppléants de 2003 (à distribuer)

C/C.01/02-06/PLAN/01

Point 12 Levée de la séance

La présidente est invitée à lever la séance.

Rapport du directeur exécutif par intérim sur les activités de la Commission de coopération environnementale

Montréal, Canada
Automne 2002

1 Bilan du programme

1.1 Environnement, économie et commerce

La coopération entre les pays nord-américains est un élément essentiel pour régler les problèmes environnementaux à l'échelle continentale. Il s'agit également d'un fondement important d'une économie nord-américaine en pleine effervescence. L'intégration accrue de cette économie impose un plus haut degré de coordination et de coopération qui facilitera les échanges commerciaux et instaurera des systèmes complémentaires pour protéger l'environnement à l'échelle du continent.

Une intégration accrue de l'économie donnera également la possibilité de recourir à des incitatifs économiques et à des instruments financiers pour soutenir le développement durable. Cela démontre la nécessité de solliciter la participation des principaux intervenants du domaine économique à la protection et à la conservation de l'environnement grâce à des moyens novateurs. Les agriculteurs, les gens d'affaires, les consommateurs, les propriétaires fonciers, les investisseurs et d'autres acteurs détiennent la solution en vue de réaliser un développement économique qui privilégie la durabilité de l'environnement. Étant donné que la portée de l'économie est de plus en plus continentale, il faut mettre en place des mécanismes commerciaux destinés à favoriser son intégration.

Le secteur de programme relatif à l'environnement, à l'économie et au commerce comporte trois principaux objectifs : 1) L'amélioration de l'évaluation des répercussions de la libéralisation du commerce sur l'environnement et l'intensification de l'activité économique en Amérique du Nord. Les travaux d'évaluation doivent être autant rétrospectifs que prospectifs afin de veiller à ce que les répercussions environnementales constatées dans le passé comme dans le présent servent à cerner de nouveaux enjeux environnementaux, des priorités stratégiques et des moyens d'action. 2) Le relevé de mécanismes commerciaux susceptibles d'appuyer la protection de l'environnement et les objectifs de conservation. Le principe directeur sous-jacent aux « écomarchés » consiste à faire en sorte qu'une relation avantageuse tant pour l'environnement que pour le commerce donne des mesures concrètes pouvant s'appliquer à d'autres types de marché. 3) L'étude du rôle que le financement peut jouer dans l'établissement d'écomarchés qui favoriseront des développements positifs en matière d'environnement et d'énergie, dont la séquestration du carbone, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et un commerce de produits et services durables.

1.1.1 Évaluation de l'état de l'environnement dans le contexte de l'intégration des marchés en Amérique du Nord

La Commission de coopération environnementale (CCE) a reçu 58 propositions d'étude à la suite de l'appel qu'elle a diffusé en prévision du deuxième Symposium nord-américain sur les liens entre l'environnement et le commerce. Le Groupe consultatif connexe s'est réuni pour la première fois à Montréal, le 16 septembre, et a choisi neuf de ces propositions. Cinq d'entre elles portent sur l'agriculture et trois sur l'énergie, et huit de leurs auteurs bénéficieront d'un soutien financier de la CCE pour mener leur recherche et établir un rapport.

Ce symposium se tiendra en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), après l'atelier d'un jour du Comité consultatif public mixte (CCPM) sur le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), tout probablement du 24 au 26 mars 2003 à Mexico. Le PNUE tablera sur les conclusions de ce symposium pour s'acquitter de son mandat, lequel consiste à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités d'évaluer les répercussions environnementales des accords commerciaux, en se fondant notamment sur le fait que le Mexique, qui est un pays en développement, a conclu un accord commercial avec deux pays développés.

La CCE a publié un document, parrainé par la Fondation Ford, qui expose les enseignements et les conclusions tirés du premier Symposium sur les liens entre l'environnement et le commerce. Intitulé *Libre-échange et environnement : un tableau plus précis de la situation*, il est consultable sur le site Web de la CCE, sous forme d'un rapport succinct, et certains extraits servent à publiciser le deuxième symposium.

Les responsables du secteur de programme relatif à l'environnement, à l'économie et au commerce collaborent avec ceux du secteur de programme relatif au droit et aux politiques de l'environnement pour réaliser une analyse comparative des règlements étatiques et provinciaux de l'environnement qui régissent l'élevage intensif de bétail dans les trois pays; cette analyse sera présentée au cours du Symposium. La CCE mène également des travaux de référence sur les espèces envahissantes, les groupes autochtones, le déplacement des polluants dans le cadre de l'agriculture durable.

Pour conclure les travaux sur les nouvelles tendances environnementales, la version finale du rapport intitulé *Comprendre et prévoir les changements environnementaux en Amérique du Nord : Les fondements de politiques publiques plus efficaces* a été déposée pour fin de publication et sera bientôt distribuée aux intervenants.

1.1.2 Soutien à la protection et à la conservation de l'environnement grâce à la commercialisation de produits et services écologiques

La CCE a commencé à adapter la méthode mise au point pour les produits et services écologiques afin de l'appliquer dans le cadre du projet de programme de coopération sur la santé des enfants et l'environnement, notamment en ce qui a trait à l'élimination du plomb utilisé dans la poterie artisanale au Mexique.

La CCE a organisé une rencontre préliminaire le 18 septembre, à Montréal, sur la nécessité de collaborer à l'échelle nord-américaine concernant les achats écologiques. Les participants représentaient le *Center for a New American Dream* (CNAD, Centre pour un nouveau rêve américain), la société Terra Choice inc., l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement des États-Unis), Environnement Canada, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) du Mexique, les groupes Inform et Green Seal, le secteur privé, des groupes d'achat, le Conseil international pour les initiatives écologiques communales, le Conseil canadien de la coopération et la CCE. À la suite d'un exposé de chaque organisme et ministère de l'Environnement des pays signataires de l'ALÉNA sur leurs habitudes d'achat, les participants ont dressé une liste des contraintes à l'égard des achats écologiques par les organismes et ministères au sein de leur gouvernement. Après le relevé des problèmes, ces travaux ont eu pour but de déterminer les tâches à accomplir et d'établir un cadre trilatéral afin de les mener à terme plus adéquatement. Les contraintes en question comprennent :

- l'ignorance,
- le manque de personnel dévoué,
- l'incertitude et le manque d'information pertinente sur l'environnement,
- les préoccupations indues à l'égard des règles commerciales de l'ALÉNA et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- la nécessité de mesures incitatives au changement.

Sur les plans institutionnel, industriel et individuel, ces contraintes comprennent aussi :

1. la motivation : « Où se situe la rentabilité? »
2. le manque d'information,
3. le manque d'obligations réglementaires,
4. des considérations relatives à l'ampleur des mesures.

Les participants ont constaté de nombreuses similitudes entre les contraintes auxquelles sont exposés les trois gouvernements ainsi que les organismes, le secteur privé et les particuliers. Certaines d'entre elles sont néanmoins particulières au secteur privé : le manque d'uniformité dans les normes; l'accès limité pour les décideurs; l'incohérence dans l'application des politiques; l'absence de notion du coût du cycle de vie des produits; le manque de législation en vue d'un meilleur rendement; les questions que soulève l'étiquetage volontaire.

Ils ont également convenu que la CCE serve de secrétariat à l'Activité nord-américaine pour les achats écologiques (un réseau nord-américain constitué d'autres réseaux) afin de se pencher sur les plus importantes contraintes.

Les participants ont proposé de réaliser les activités suivantes à court terme :

5. quantifier les avantages environnementaux des achats écologiques (en élaborant un document qui relève de bons exemples et en sensibilisant les médias à ces avantages tout en en donnant le crédit au gouvernement);
6. réaliser une analyse de rentabilisation de ces achats;
7. créer un site Web afin de faire connaître les ressources disponibles; ce site comprendrait un relevé de ce qui a déjà été accompli relativement aux éléments des points 5, 6 et 8 énoncés ci-dessous (méthode d'établissement de rapports, formation, établissement du coût du cycle de vie des produits);
8. mettre au point un système de communication coordonné ainsi qu'un serveur de liste (dont des moyens d'établir des communications régulières et l'inclusion d'autres correspondants éventuels).

Un document contenant les éléments des activités 1 et 2 ci-dessus sera transmis aux Parties durant l'hiver de 2002.

Les participants ont proposé de réaliser les activités suivantes à long terme :

- convenir d'une méthode normalisée d'établissement de rapports sur chaque question à l'étude;
- élaborer des documents de formation uniformes sur les achats écologiques dont tous les intéressés pourront se servir;
- collaborer avec un organisme d'accréditation existant afin d'homologuer les achats écologiques (en prévoyant un mode officiel d'homologation et de délivrance de certificats);
- élaborer des méthodes uniformes d'analyse du coût du cycle de vie;
- établir un ensemble de récompenses en matière d'achat écologique, un au niveau politique et un autre au niveau opérationnel, qui seraient décernées par le Conseil;
- renforcer les liens entre les acheteurs et les fournisseurs des secteurs public et privé;
- inviter les gouvernements à élaborer un processus explicite pour les achats écologiques;
- créer une base de données permettant de quantifier les achats écologiques, dans la mesure du possible;
- exposer les résultats dans le cadre de la réunion de Cancún, au Mexique.

Les participants ont également proposé de travailler avec les responsables d'autres projets de la CCE et des groupes de travail (dont les Tables rondes sur la prévention de la pollution et les personnes chargées des travaux sur les systèmes de gestion de l'environnement), ainsi qu'avec d'autres groupes qui ne sont pas encore représentés parmi eux, afin de trouver de nouvelles synergies, de chercher de nouvelles personnes-ressources, de combiner les activités. Le Secrétariat étudie également ses propres politiques d'achat afin de contribuer positivement à l'étude de cette question.

Café d'ombre

Une banque mexicaine, Banamex, a convenu de traduire la proposition de création d'un fonds pour l'agriculture durable (voir ci-dessous), de sorte que l'ébauche pourra être distribuée en espagnol. Les discussions se poursuivent avec la Banque mondiale et le *Consejo Mexicano del Café* (Conseil mexicain du café) afin de rassembler des forces pour canaliser un plus grand nombre d'investissements vers les produits à privilégier d'un point de vue écologique, particulièrement ceux favorisant la séquestration du carbone dans les systèmes agroforestiers où l'on cultive du café.

La CCE apporte son soutien à l'organisme Conservation International pour qu'il élabore un guide qui servira aux producteurs faisant partie de coopératives et qui leur permettra de présenter eux-mêmes des demandes de crédit. La CCE pourrait continuer à collaborer avec cet organisme pour renforcer les capacités de crédit en montrant aux membres des coopératives comment tenir des livres comptables, réaliser des analyses financières, présenter des demandes de crédit et participer à des rencontres de suivi.

Commercialisation durable du palmier *Chamædorea*

La CCE a entamé le processus de production du rapport sur la commercialisation du palmier *Chamædorea* dans les trois langues. Elle vise la commercialisation éventuelle de ce produit parmi les groupes religieux, car ceux-ci comptent parmi les plus importants consommateurs de ce produit en Amérique du Nord.

1.1.3 Recherche de mécanismes financiers pour la protection et la conservation de l'environnement

Vers la fin de 2002, la CCE aura évalué les possibilités de financer les projets écologiques sur le continent en plus de cerner les politiques publiques qui s'imposeront pour appuyer les activités de financement d'envergure.

Mécanismes de financement et environnement

À la suite de la réunion de mars 2002 sur les mécanismes de financement et l'environnement, la CCE a établi des relations avec le Service des activités financières du PNUE (Groupe d'étude nord-américain), le PNUE, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Environnement Canada pour poursuivre les travaux dans ce domaine. Ce groupe tiendra une réunion en novembre afin de déterminer quelles démarches il devra entreprendre. Une autre réunion, prévue au printemps de 2003, servira à exposer d'autres travaux sur la transparence et la divulgation des risques financiers reliés à l'environnement. Grâce à la participation de représentants de cabinets comptables, d'agences de cotation, de vérificateurs comptables, de sociétés de gestion de fonds, de sociétés de placement, de courtiers en valeurs mobilières et d'organismes de réglementation, cette réunion permettra de situer les risques environnementaux et d'évaluer leur ampleur financière. Il est également prévu de trouver de bonnes pratiques d'établissement de rapports en se fondant sur des travaux menés dans le secteur financier.

En collaboration avec le PNUE, la CCE est en train de préparer un document de travail qui exposera les dernières tendances, l'état des investissements dans le domaine de l'environnement et les possibilités immédiates qu'il offre, notamment les investissements étrangers directs, ainsi que les obligations à long terme, les capitaux propres et les investissements à capital de risque. Cette information est destinée aux investisseurs qui visent ce domaine dans les pays en développement et utilise le Mexique comme exemple.

Certains résultats seront présentés au cours d'une réunion que tiendront le CCPM et les responsables du secteur de programme relatif à l'environnement, à l'économie et au commerce les 9 et 10 décembre 2002, à Monterrey, au Nuevo León, et qui aura pour thème *Investir dans l'avenir de l'Amérique du Nord : mode de financement novateur pour un développement durable*.

Projet de fonds nord-américain pour l'agriculture durable

La CCE a réalisé des études et travaillé de concert, depuis quatre ans, avec la chaîne de producteurs et de gens d'affaires qui se consacrent au café cultivé de façon durable. Les activités réalisées durant cette période ont permis de confirmer les avantages environnementaux et sociaux que procure ce type de café, son potentiel commercial, l'absence d'accès au crédit à laquelle se butent les entreprises commerciales qui font partie de cette chaîne. Cette situation empêche de tirer pleinement parti des avantages financiers, environnementaux et sociaux que procure le café cultivé de façon durable en restreignant la capacité de cette chaîne à offrir du café dont la qualité et la quantité uniformes permettraient aux consommateurs de réaliser des économies d'échelle. Les recherches et analyses de la CCE ont révélé la viabilité économique de ces réseaux et les possibilités de rendement concurrentiel qu'ils offrent aux investisseurs dans ce domaine.

La CCE a déterminé que ces restrictions de crédit constituaient une possibilité latente présentant des avantages tant pour les investisseurs que pour l'environnement, et elle a élaboré une proposition en vue de créer un mécanisme de financement qui cerne des moyens de concrétiser cette possibilité. Au lieu de créer une nouvelle structure de gestion pour exploiter ce fonds, la CCE a présenté cette proposition à diverses entités déjà en activité qui pourraient exploiter le fonds pour le compte de leurs investisseurs. Ces entités comprennent la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement (qui gèrera vraisemblablement les fonds dans le cadre du Fonds multilatéral d'investissement), la Banque mondiale, CityGroup/Banamex, l'*Environment Enterprises Assistance Fund* (Fonds d'aide aux entreprises en matière d'environnement) et l'*Overseas Private Investment Corporation* (Société d'investissements privés à l'étranger). La CCE s'adressera également à d'autres organismes à cette fin.

Étant donné que la CCE n'est pas un établissement financier, elle cherche plutôt à établir des liens entre les différents intervenants qui forment la chaîne de l'agriculture durable et du secteur financier privé, des organismes environnementaux et des organismes gouvernementaux voués au développement. Le fait d'accorder du crédit aux

éléments de cette chaîne doit être perçu comme un bon investissement. Il offre aux établissements financiers la possibilité de viser les objectifs du plan de mise en œuvre de Johannesburg, lequel prévoit : [*Traduction*]

- d'inciter les institutions financières à prendre en considération le développement durable dans leurs décisions [alinéa 17c)];
- de promouvoir le développement des micro, des petites et des moyennes entreprises en tablant sur la formation, l'enseignement et le perfectionnement des aptitudes, de même qu'en privilégiant le secteur agroalimentaire puisqu'il assure la subsistance des collectivités rurales [alinéa 9c)];
- de mettre en place des mesures incitatives afin de favoriser les investissements dans la production écologique et l'efficacité au sein de tous les pays, notamment des prêts gouvernementaux, du capital de risque, de l'aide technique et des programmes de formation pour les petites et moyennes entreprises, tout en évitant d'instaurer des mesures qui faussent les échanges commerciaux et vont à l'encontre des règles de l'OMC [alinéa 15b)].

Le fonds offre également la possibilité de financer la protection de la biodiversité, comme le préconise la déclaration de Cancún qu'ont signée divers grands pays ayant une optique commune.

La prochaine étape consiste à trouver un partenaire qui gèrera le fonds afin de réaliser les activités suivantes :

- parachever la proposition pour la présenter officiellement à d'éventuels bailleurs de fonds;
- établir le fonds de telle manière qu'il atteigne ses objectifs financiers, environnementaux et sociaux;
- soutenir la sollicitation de ressources financières pour établir le fonds.

La CCE se trouve maintenant à la croisée des chemins pour ce qui est de cette activité, car elle ne peut forcer des établissements financiers à investir dans ce fonds. Elle a pour ainsi dire transmis toute l'information nécessaire à ces établissements et la majorité d'entre eux ont exprimé de l'intérêt à cet égard. Cependant, aucun ne s'est encore engagé à fournir quelque montant que ce soit. Tous ont exprimé le même désir, à savoir que les Parties (pas nécessairement les ministères de l'Environnement, mais certains organismes de chaque gouvernement national) investissent également dans l'établissement du fonds. La CCE a donc entrepris des démarches auprès d'organismes de développement nord-américains qui n'investissent pas encore dans le domaine que forment conjointement le café et l'environnement au Mexique :

1. L'*US Agency for International Development* (USAID, Agence américaine pour le développement international) a lancé un programme de 6 millions de dollars américains pour aider les producteurs d'Amérique centrale à améliorer la qualité de leur café, mais elle a exclu le Mexique en raison de son volume de production (au cinquième rang mondial, soit plus que tous les autres pays d'Amérique centrale réunis).
2. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a jusqu'à présent eu pour principe de ne pas investir dans les pays membres de l'OCDE. L'USAID et l'ACDI ont exprimé de l'intérêt pour le fonds, mais l'implication des Parties pourrait s'avérer nécessaire afin d'éliminer les contraintes institutionnelles.
3. Les Parties pourraient également apporter une aide indirecte au Fonds en incluant le café cultivé de façon durable dans leur politique d'achat. Étant donné que 8 % à 10 % des fonctionnaires chargés des achats fondent leurs décisions sur des facteurs environnementaux, il faudrait élaborer des politiques qui favorisent des économies d'échelle et permettent ainsi la baisse du prix des produits écologiques et l'accroissement de leur part de marché. Les travaux de la CCE sur les achats écologiques pourraient aider les Parties dans cette optique.
4. Les gouvernements peuvent également garantir des prêts aux producteurs de café afin de pallier l'absence de biens donnés en garantie. En offrant des garanties et des prêts par le biais du Fonds, les gouvernements pourraient ainsi modifier les perceptions, à savoir que les prêts gouvernementaux ne se résument qu'à de la documentation ou qu'ils donnent lieu à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés que ceux du marché. Cela permettra de favoriser la création d'un marché viable soutenu par du microfinancement.
5. Les Parties pourraient prendre la tête des efforts de sensibilisation d'autres ministères ou organismes nationaux (p. ex., les ministères de l'Agriculture et les organismes de crédit agricole et de développement) et d'autres entités qui leur sont associées.

En résumé, il reste deux étapes essentielles pour réussir à créer le Fonds nord-américain pour l'agriculture durable :

1. trouver un partenaire principal pour établir concrètement le Fonds;
2. convaincre les Parties de s'engager financièrement, de quelque manière que ce soit, en vue d'un investissement direct dans le Fonds.

1.1.4 Étude de mécanismes commerciaux pour la séquestration du carbone, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en Amérique du Nord

Le Secrétariat étudie actuellement les questions importantes que soulèvent les mécanismes commerciaux qui favoriseront la réduction du carbone dans l'atmosphère par sa séquestration, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Conformément au communiqué que le Conseil de la CCE a publié en juin 2002, lequel préconise de poursuivre les efforts complémentaires à ceux déployés par le Groupe de travail nord-américain sur l'énergie, le Secrétariat a transmis à ce dernier la première ébauche d'un document de référence afin qu'il l'examine et le commente. La version finale sera publiée à la fin de l'année et comportera des recommandations à l'intention du Conseil.

La CCE a élaboré deux rapports sur le secteur de l'électricité au Mexique. Le premier fait état des récents changements qu'a connus ce secteur en ce qui a trait aux investissements étrangers et nationaux, et se penche sur la question de savoir s'il existe un lien entre les investissements étrangers directs dans ce secteur et les exportations ou les importations d'électricité qu'envisage ce pays. Le deuxième rapport expose brièvement les changements en cours ou prévus afin de promouvoir les énergies renouvelables au Mexique. Il donne des renseignements sur les projets de modification des politiques qui touchent ces énergies ainsi que des exemples de projets novateurs dans ce domaine.

La CCE prévoit tenir une réunion à la mi-janvier dans les buts suivants : rassembler des représentants d'entreprises nord-américaines possédant de l'expérience en matière d'achat ou de production d'énergies renouvelables pour combler leurs propres besoins, et ceux d'entreprises mexicaines intéressées à acheter ou à produire de l'électricité à partir de ressources renouvelables; étudier le potentiel financier de tels objectifs. Cette réunion donnera ensuite lieu à la réalisation d'un suivi, par un groupe d'étude ou d'intérêt, de l'analyse qu'a réalisée la CCE afin de déterminer à quel point le secteur privé mexicain s'intéresse aux énergies renouvelables.

1.1.5 Groupe de fonctionnaires de l'environnement et du commerce constitué en vertu du paragraphe 10(6) de l'ANACDE

Les Parties ont reçu une ébauche d'ordre du jour en prévision de la réunion du groupe de fonctionnaires et, en janvier 2002, elles ont fixé cette réunion en novembre de la même année, mais elles suggèrent maintenant de la repousser au printemps de 2003.

1.2 Conservation de la biodiversité

1.2.1 Activité stratégique concertée visant la conservation de la biodiversité en Amérique du Nord

En 2001, le Conseil de la CCE a constitué le Groupe de travail sur la conservation de la biodiversité dans le cadre de sa résolution n° 01-03. Ce groupe est chargé de formuler des recommandations et des avis au Conseil sur l'établissement d'un plan stratégique prévoyant les meilleurs moyens de susciter des activités de conservation concertées. Il a tenu sa première réunion le 29 juillet, à Montréal, et après avoir convenu des termes de son mandat, a formé une équipe pour ébaucher une deuxième version de la stratégie. Les membres du groupe sont en train d'examiner ce document, qui sera présenté au cours de la réunion que le CCPM tiendra en décembre afin qu'il soit étudié et commenté par les participants.

1.2.2 Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord

Donnant suite à une demande que le Conseil lui a formulée en 2001, la CCE a entrepris un examen de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord (ICOAN) entre 1999 et 2002, et ses responsables lui en ont

présenté les résultats au cours de la session ordinaire annuelle qu'il a tenue cette année. Étant donné les résultats que permettent d'obtenir ces activités, le Conseil a réitéré le soutien de la CCE à leur égard¹.

L'ICOAN commençant à faire partie intégrante des cadres institutionnels de conservation des oiseaux, à compter de 2002, la CCE a graduellement réorienté ses ressources en délaissant le financement du fonctionnement pour améliorer les connaissances et exécuter le projet sur le terrain. À la suite des recommandations qui ont découlé de la deuxième réunion trinationale de l'ICOAN tenue en 2001, au cours de la présente année, il a été décidé de mener une activité concertée pour relever des zones centrales et y réaliser des projets cadrant avec l'ICOAN. Se fondant sur l'analyse d'un vaste groupe de partenaires mexicains, ainsi que sur les plus prioritaires des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et les caractéristiques établies dans les trois pays pour de tels projets, cette activité a permis de relever six zones centrales. Il s'agit de Marismas Nacionales (Nayarit-Sinaloa), de Chamela-Cuixmala (Jalisco), d'El Triunfo (Chiapas), de la péninsule nord-est du Yucatán (Ria Lagartos, au Yucatán, et Cozumel, et Sian Ka'an, au Quintana Roo), d'El Cielo (Tamaulipas) et des prairies du désert de Chihuahua.

De 2002 à 2003, des intervenants locaux de ces zones et des partenaires trinationaux ont participé à des ateliers en vue d'élaborer un ensemble de projets concertés. Les coordonnateurs nationaux de l'ICOAN, avec l'aide des comités nationaux et trinationaux et de la CCE, collaborent avec ces partenaires au Canada, au Mexique et aux États-Unis dans le cadre de projets conjoints destinés à créer des liens multiples entre ces zones en se fondant essentiellement sur le fait qu'elles abritent des oiseaux migrateurs communs aux trois pays.

En 2002, la CCE a contribué à l'établissement d'un cadre compatible, comparable et cohérent en vue d'évaluer, pour la première fois, la situation des oiseaux de l'Amérique du Nord en matière de conservation. En 2003, les ateliers régionaux se poursuivront au Mexique afin de mettre un terme à la réalisation du plan de travail de la présente année, lequel prévoit un partage de données et la fixation de priorités communes. Le Canada et les États-Unis disposent déjà de mécanismes d'évaluation de la situation des oiseaux en matière de conservation; grâce à la participation du Mexique, cette situation pourra maintenant être évaluée dans toute l'Amérique du Nord. Cette activité s'appuie sur l'établissement de cartes illustrant la répartition de tous les oiseaux du Mexique; elle est en voie de parachèvement et sera partiellement soutenue par la CCE en 2002.

1.2.3 Espèces suscitant des préoccupations communes en matière de conservation

En 2000, sur la base d'un rapport de la CCE qu'a cautionné le Comité trilatéral sur la conservation et la gestion des espèces sauvages et des écosystèmes, les services de la faune des trois pays ont convenu de travailler de concert à la protection de 17 espèces d'oiseaux et de mammifères sauvages qui suscitent des préoccupations communes en matière de conservation. Étant donné que la majorité de ces espèces sont associées aux prairies, la CCE dirige actuellement un processus visant à assurer leur bien-être grâce à une stratégie qui tient compte des principaux problèmes et besoins de conservation à l'échelle des écosystèmes².

Se fondant sur les recommandations qui ont découlé de l'atelier de Chihuahua, la CCE a orienté ses travaux visant l'élaboration d'une stratégie trinationale pour les prairies en fonction de trois objectifs : évaluer les possibilités de collaboration avec le Mexique sur la base des priorités nationales de conservation des prairies; cartographier les prairies à partir de données à jour, tout en créant une base de données intégrée des unités de planification de la conservation; relever, à l'échelle continentale, les problèmes et les besoins de conservation au sein des prairies du centre de l'Amérique du Nord, relevé qui a servi de fondement à l'élaboration de la stratégie³.

Les conclusions de l'atelier ont été présentées à la réunion que le Comité trilatéral a tenue en 2002, et son comité directeur a appuyé l'élaboration d'une stratégie afin d'atteindre les objectifs fixés lors de l'atelier de Chihuahua sur les prairies.

En 2002, il est prévu de terminer le cadre trinational relatif aux prairies afin qu'il guide l'établissement de plans

¹ Ce rapport est consultable sur le site Web de la CCE, à l'adresse :

<http://www.cec.org/pubs_docs/documents/index.cfm?varlan=français&ID=878&year=2002>

² Ce rapport est consultable sur le site Web de la CCE, à l'adresse : <http://www.cec.org/files/PDF/BIODIVERSITY/SCCC-Web-f_FR.PDF>

³ Voir <http://www.cec.org/files/PDF/BIODIVERSITY/Chihuahua_Meeting_Final_report-Reporte_final.PDF>.

d'action concertés destinés à rétablir les espèces suscitant des préoccupations communes.

1.2.4 Cartographie des écosystèmes marins et estuariens de l'Amérique du Nord

La CCE sollicite l'opinion de spécialistes et se sert d'ensembles de données pour perfectionner le système de classification et l'ébauche d'une carte élaborés au cours de l'atelier de Charleston. Les dirigeants et conseillers nationaux devaient tenir une réunion vers la fin d'octobre afin d'examiner une dernière fois le cadre de travail avant de le faire examiner par des homologues.

Ces cartes sont déjà en demande, puisque dans le cadre de son étude et de sa mise au point d'un réseau d'écozones afin d'évaluer l'état des espèces de poissons de mer, le Groupe de spécialistes sur les pêches marines du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a sollicité une copie de l'ébauche d'un cadre de travail nord-américain. Le *Marine Conservation Biology Institute* (MCBI, Institut biologique pour la conservation du milieu marin) et le Réseau nord-américain d'aires marines protégées (AMP) prévoient également utiliser la carte établie dans le cadre de ce projet pour relever des aires prioritaires dans la région s'étendant de la Baja California à la mer de Béring. La *National Oceanic and Atmospheric Administration* (Administration nationale des systèmes océaniques et atmosphériques) et l'organisme NatureServe étudient, quant à eux, des moyens de se servir de la carte pour réaliser des travaux de classification détaillés aux États-Unis. De son côté, l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie) prévoit appliquer la partie du cadre consacrée au Mexique pour son réseau national d'AMP.

1.2.5 Réseau nord-américain d'aires marines protégées

La CCE a mis en place les activités suivantes afin de faire progresser ce projet :

Réunion d'experts-conseils sur le milieu marin

Des spécialistes de divers établissements d'enseignement, d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) de toute l'Amérique du Nord, qui conseillent la CCE sur des questions et des projets touchant le milieu marin, se sont réunis à Montréal, du 8 au 10 juillet 2002, afin d'examiner les progrès réalisés dans le cadre de diverses activités de la CCE et du Réseau nord-américain d'AMP. Afin de se pencher sur les pressions que subissent les régions côtières et les océans en Amérique du Nord, les participants ont appuyé la poursuite de la participation du Secrétariat aux projets et activités en cours, et proposé que la CCE continue de travailler avec les trois pays afin de créer un réseau nord-américain d'AMP entièrement opérationnel et intégré. Les experts-conseils se sont également réunis afin de fixer d'éventuelles priorités d'action pour la conservation du milieu marin à l'échelle continentale, en relevant les risques auxquels fait face la biodiversité marine des trois pays, et de trouver des mesures de conservation destinées à les aplanir dans un cadre de coopération bilatéral et trilatéral. Les participants ont proposé de porter une plus grande attention aux quatre domaines suivants, sur lesquels la CCE ne s'est pas encore penchée, en déployant des efforts concertés à caractère holistique, inter et intra-institutionnel, inter et intra-sectoriel et international : la gestion des pêches et les pratiques dans ce domaine; le développement, le transport et la planification maritimes et côtiers; les changements d'origine anthropique au système mondial; l'éthique et l'information dans le domaine maritime.

Réseautage des AMP et renforcement des capacités (incluant le choix de cibles et d'indicateurs en matière de conservation du milieu marin)

Gestion intégrée du réseau nord-américain d'AMP

S'appuyant sur les activités en cours, la CCE a ébauché un livre blanc afin de planifier stratégiquement un système qui englobe les réseaux d'AMP, tant sur le plan humain qu'écologique, et qui délimite l'étendue des eaux revêtant une grande importance pour le Canada, le Mexique et les États-Unis. Les experts-conseils en matière d'AMP examinent actuellement ce document.

Centre nord-américain de données d'inventaire et d'information

La Section marine pour l'Amérique du Nord de la Commission mondiale sur les aires protégées et le Fonds mondial pour la nature (FMN) ont dirigé l'ébauche d'un guide sur l'efficacité de la gestion des AMP; un atelier, tenu du 23 au 27 septembre 2002, a permis de vérifier sa pertinence sur place auprès de gestionnaires et de spécialistes dans ce domaine. L'atelier visait à amener ces intervenants : à mieux saisir le but, les objectifs et la structure du guide; à

choisir les indicateurs les plus appropriés en matière de biophysique, de socioéconomie et d'intendance afin d'évaluer l'efficacité de la gestion dans des aires pilotes; à établir un plan de mise en œuvre adéquat. En outre, la CCE demandera aux responsables des différentes AMP participantes de lui faire part de leurs observations, de leur expérience et de leur point de vue afin d'améliorer ce guide et de regrouper les conclusions dans un centre d'information.

En ce qui concerne l'inventaire des AMP en Amérique du Nord, la CCE est en train de comparer les sections de divers inventaires déjà établis pour les y inclure. Par la suite, elle prévoit conclure des ententes avec des organismes afin de partager de l'information en recourant à un modèle de bases de données réparties.

Priorités trinacionales en matière de conservation et évaluation du degré d'efficacité des mesures

Espèces marines suscitant des préoccupations en matière de conservation

Au cours de leur réunion, les experts-conseils du milieu marin ont examiné la liste des 15 espèces suscitant des préoccupations communes en matière de conservation et formulé une proposition pour en inclure d'autres, proposition sur laquelle se penche le Groupe d'étude connexe. La CCE a demandé à des spécialistes d'examiner un rapport sur les espèces marines, et elle est en train d'ébaucher un document sur les espèces terrestres et envahissantes qui suscitent des préoccupations communes.

Choix d'aires prioritaires pour la région s'étendant de la Baja California à la mer de Béring

Un atelier organisé et parrainé par la CCE, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, Ecotrust, le MCBI et Surfrider a permis à des personnes de la région s'étendant de la Baja California à la mer de Béring participant à de nombreux projets (terminés, en cours ou en voie de planification) d'échanger des données sur la conservation recueillies à l'aide de systèmes d'information géographique (SIG). Ce groupe envisage de publier un ensemble de données sur cédérom.

Une réunion était prévue vers la fin d'octobre ou au début de novembre, et elle avait pour objectifs d'examiner et d'analyser les données recueillies jusqu'à présent, et de parachever la méthode qui servira au cours d'un dernier atelier pour délimiter les aires prioritaires. Cependant, à la demande des fonctionnaires américains qui participent au projet, cet atelier a été reporté à la fin de l'hiver ou au début du printemps.

1.2.6 Fermeture des voies de pénétration des espèces aquatiques envahissantes en Amérique du Nord

Tenant compte des recommandations formulées au cours d'une réunion tenue à Montréal, la CCE a entrepris des travaux, au cours de l'année, afin de répertorier les espèces aquatiques envahissantes qui suscitent des préoccupations communes en Amérique du Nord, de même que leurs voies de pénétration.

À la suite de sa constitution, un groupe de travail trinational a établi un ensemble provisoire de critères en recourant à la méthode qui a servi pour les espèces marines qui suscitent des préoccupations communes en matière de conservation. L'atelier trinational qui se tiendra à San Diego, en Californie, permettra de s'entendre sur une liste d'espèces aquatiques envahissantes et sur leurs voies de pénétration prioritaires dans les trois pays. Le groupe de travail établira un rapport afin de situer les risques que représente chaque espèce, son degré de prolifération et ses principales voies de pénétration, et de choisir les activités concertées à entreprendre en premier lieu. Ce document sera ultérieurement joint aux rapports sur les espèces terrestres et marines qui suscitent des préoccupations communes.

1.2.7 Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord

Au cours de sa réunion tenue en août 2002, le Comité consultatif d'experts sur la biodiversité a convenu d'orienter le Réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord (RIBAN) en fonction de trois thèmes apparentés, et ce, dans le but de s'acquitter de son mandat consistant à élargir l'accès à l'information pour éclairer les décisions touchant la conservation de la biodiversité en Amérique du Nord. Il s'agit des thèmes suivants :

1. le service, en recourant à un site Web ou à un portail en ligne,

2. la communication, en tenant des réunions et en prenant d'autres moyens,
3. l'innovation, en comptant sur des fonds de démarrage pour lancer des activités avant-gardistes.

La création d'un prototype de site Web ou de portail pour le RIBAN a donné lieu à une évaluation de son architecture, de son modèle de base de données et de l'interfonctionnement de ses cartes, ainsi que de sa capacité de s'adapter à l'intégration de données de SIG pour des projets pilotes, comme ceux visant la cartographie des aires marines, les prairies et la région s'étendant de Yellowstone au Yukon dans le cadre de l'ICOAN.

À cette fin, le Comité a mis au point des ensembles de clés de recherche et des normes d'information relatives aux métadonnées.

Les partenaires du RIBAN qui participent au Système d'information taxonomique intégré (SITI) pour l'Amérique du Nord se réuniront en novembre, au Smithsonian Institute, afin d'élargir l'accès au système en y intégrant des noms communs d'espèce et en perfectionnant les fonctions qui permettent aux utilisateurs d'entrer en communication avec les sources d'information.

Dans le but de mettre au point une interface commune pour accéder aux données taxinomiques et aux données de SIG, la CCE évalue présentement des possibilités d'améliorer l'interface de mise en correspondance des données et l'interconnexion du SITI avec d'autres moteurs de recherche intégrés, par exemple, l'analyste d'espèces et le *Red Mexicana de Información Sobre Biodiversidad* (Remib, Réseau mexicain d'information sur la biodiversité).

Le RIBAN participe au plan de mise en œuvre de l'*Inter-American Biodiversity Information Network* (Réseau mondial d'information sur la biodiversité) et il a récemment bénéficié d'un financement pour pouvoir utiliser un logiciel de catalogage des métadonnées. Un rapport commandé en 2001 résume les enjeux que soulèvent les droits de propriété intellectuelle en ce qui a trait aux données sur la biodiversité, et les trois gouvernements ont approuvé sa publication après l'avoir examiné. Préconisant la liberté d'accès à l'information sur la biodiversité, des ONG internationales ont proposé de considérer cette dernière comme une « ressource commune »; le RIBAN étudiera un modèle nord-américain pour concrétiser cette proposition.

Les ensembles de données de SIG recueillies sur le milieu marin de la côte pacifique de l'Amérique du Nord et échangées au cours de l'atelier sur la conservation de ce milieu seront mises à la disposition du RIBAN afin qu'il puisse intégrer dans sa base de données de l'information sur les espèces et les écorégions. Par ailleurs, des ensembles de données sur les espèces terrestres suscitant des préoccupations communes sont en voie de préparation afin de répondre à des demandes d'intégration. Ces ensembles seront également mis à la disposition du RIBAN dans la même optique.

1.3 Polluants et santé

1.3.1 Facilitation de la coordination trinationale de la gestion de la qualité de l'air

Dans le cadre de son projet de registre des rejets et des transferts de polluants en Amérique du Nord (RRTP), la CCE a coparrainé un programme d'échange entre des fonctionnaires du Semarnat à Mexico, de l'EPA à Washington et d'Environnement Canada à Ottawa au cours des mois de septembre et d'octobre 2002. Ces séjours étaient destinés à leur faire connaître l'expérience acquise, les difficultés survenues au cours de la mise en œuvre, la législation, les mécanismes de vérification et de contrôle de chaque pays au cours de la mise en place et du maintien de leur RRTP.

1.3.2 Mise au point d'outils techniques et stratégiques en vue d'améliorer la qualité de l'air en Amérique du Nord

La CCE a organisé une réunion sur les meilleures techniques disponibles pour réduire la pollution atmosphérique provenant de nouvelles sources, qui s'est tenue à Montréal, le 29 octobre 2002. Elle a rassemblé des spécialistes gouvernementaux des paliers national, étatique, provincial et municipal, et ceux-ci ont examiné des ressources en

information et des critères d'évaluation afin de déterminer quelles sont les techniques de lutte antipollution qui peuvent le mieux s'appliquer à de nouvelles sources de polluants en Amérique du Nord. La réunion avait notamment pour objectif de recueillir des avis sur la portée et la fonction d'un centre d'information auquel les gestionnaires gouvernementaux de la qualité de l'air pourraient recourir pour prendre de telles décisions.

1.3.3 Activité trinationale d'amélioration de la qualité de l'air dans les couloirs nord-américains de transport et d'échanges commerciaux

La CCE est en train d'organiser un petit atelier qui se tiendra à Montréal et réunira des spécialistes de la recherche médicale pour qu'ils examinent des méthodes communes d'évaluation du degré d'exposition de la population à la pollution provenant des véhicules dans les couloirs nord-américains d'échanges commerciaux et de transport où le trafic est congestionné. Cet atelier visera à cerner les éléments nécessaires pour élaborer une méthode de recherche qui pourra s'appliquer à tout le continent et servira ainsi à réduire ou à éliminer les éléments confusionnels qui peuvent découler de méthodes de recherche différentes. La CCE a prévu tenir l'atelier dans ses locaux, à la mi-janvier 2003.

1.3.4 Gestion rationnelle des produits chimiques

Le projet de gestion rationnelle des produits chimiques (GRPC) a offert une tribune permanente et de plus en plus fructueuse qui a facilité la coopération et les ententes trinationales, ainsi que la prise de mesures visant à réduire la pollution chimique en Amérique du Nord. Il a particulièrement porté sur les substances chimiques toxiques, biocumulatives et persistantes dans le cadre de la mise en œuvre de divers plans d'action régionaux nord-américain (PARNA). Ce projet s'est avéré un outil efficace pour protéger et améliorer l'état de l'environnement ainsi que pour réussir à instaurer le développement durable sur le continent.

La dernière année a été marquée par diverses réalisations dans le cadre du programme de GRPC : le parachèvement du PARNA relatif au chlordane, l'établissement d'un nouveau PARNA relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales, l'établissement d'un PARNA sur les dioxines et furanes et l'hexachlorobenzène, qui touche à sa fin. Au cours de sa dernière réunion, le Groupe de travail sur la GRPC a approuvé une recommandation visant à établir un PARNA relatif au lindane qu'il a transmise au Conseil. Il a également élaboré un livre blanc étudiant des stratégies qui permettraient d'intervenir, dans de meilleurs délais, face à la vaste gamme de substances chimiques actuellement en usage. La Banque mondiale et le Fonds canadien sur les polluants organiques persistants (POP) se sont dit intéressés à ce que les responsables du programme de GRPC leur présentent une proposition de projet concernant la surveillance des concentrations de substances toxiques persistantes dans le sang humain. Le Mexique a décidé de recourir à la CCE à titre d'organisme d'exécution pour établir son plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POP et de s'acquitter ainsi de l'une des principales obligations qu'impose cette convention.

La CCE collabore avec les responsables du Programme des produits chimiques du PNUE, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et onze autres organismes régionaux prépondérants en vue d'établir un rapport mondial sur les priorités concernant les POP. Cette activité a pour objectif d'aider les pays en développement à élaborer des propositions de projet axées sur le renforcement des capacités qui permettront de faire progresser la mise en œuvre de la Convention de Stockholm.

Le Groupe de travail sur la GRPC a tenu sa treizième réunion ordinaire conjointement avec le CCPM en novembre 2001, à Tucson, en Arizona. À la suite de cette réunion, le CCPM a transmis au Conseil des recommandations utiles sur le programme de GRPC. Le Groupe de travail a également demandé aux membres du CCPM de le conseiller en matière de renforcement des capacités et sur la façon dont il pourrait améliorer ses processus de sensibilisation, d'information et de participation du public à ses activités. Le Groupe de travail a tenu sa quatorzième réunion ordinaire du 16 au 18 octobre à Cuernavaca, au Mexique.

Le Groupe de travail a également tenu une séance de réflexion au début de la présente année. Cette séance a permis à ses membres, à des représentants du Secrétariat de la CCE et à quelques autres invités d'entreprendre une évaluation en profondeur des progrès et réalisations enregistrés jusqu'à présent dans le cadre du projet, tout en réfléchissant de façon stratégique sur les travaux à réaliser. L'un des objectifs de cette séance consistait à examiner les obstacles au

progrès et à cerner des possibilités d'améliorer la viabilité et le rendement du projet. Les participants ont accordé une attention particulière aux observations et recommandations formulées par le CCPM en ce qui a trait à l'établissement et à la mise en œuvre des PARNA, tout en visant à améliorer leur visibilité et leur accès au public. Ils se sont également penchés sur le moyen de favoriser une plus grande participation du grand public et de membres déterminés du public aux activités des groupes de mise en œuvre des PARNA, ainsi que sur la suggestion de solutions pour renforcer la participation des intervenants au processus de sélection des substances.

Les membres du Groupe de travail sur la GRPC ont réaffirmé plusieurs orientations :

1. poursuivre l'application des PARNA existants et les mener à terme dans un contexte de mise en œuvre à l'échelle continentale, comme le prévoit la Convention de Stockholm;
2. entreprendre un examen des PARNA en vigueur afin de veiller à ce qu'ils soient globalement conformes à cette convention;
3. déterminer quelles substances toxiques, biocumulatives et persistantes pourraient susciter des préoccupations à l'avenir dans le contexte nord-américain;
4. rédiger un livre blanc proposant des stratégies pour intervenir à l'égard d'un plus large éventail de produits chimiques que l'on trouve dans le commerce;
5. poursuivre la stratégie de sollicitation de fonds afin de trouver des sources de financement externe et des partenaires pouvant contribuer à la mise en œuvre des PARNA.

Dans le cadre du projet de GRPC, la CCE a lancé et fait progresser un certain nombre d'activités, dont celles énumérées ci-après.

La Commission est en train de partager les résultats obtenus dans le cadre du PARNA relatif au DDT avec les sept pays de l'Amérique centrale afin de renforcer l'application de la Stratégie mondiale de lutte contre le paludisme mise de l'avant par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette activité vise principalement à démontrer que les méthodes de lutte contre les vecteurs du paludisme qui ne recourent pas au DDT ou à d'autres pesticides persistants peuvent être appliquées dans d'autres régions, et qu'elles sont rentables et écologiques. Cette activité est financée par la CCE et le FEM; l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) sert d'organisme d'exécution et le PNUE d'organisme de mise en œuvre. Le FEM a approuvé, à la fin de mai 2002, une demande de subvention de 7,5 millions de dollars américains pour financer la mise en œuvre de ce PARNA.

La CCE a également constitué une trousse d'information en vue de la réunion de Stockholm sur les POP afin de souligner les mesures prises en Amérique du Nord, particulièrement au Mexique, pays qui a décidé de mettre un terme à la production et à l'utilisation du DDT. Elle a également réalisé une vidéo sur le programme mexicain d'élimination progressive de cette substance, et cette vidéo a été présentée au cours de la rencontre des ministres de la Santé et de l'Environnement, en mars 2002. Une deuxième vidéo est en préparation et visera une plus grande sensibilisation du public. On est aussi en train d'élaborer une série de fiches documentaires sur tous les PARNA à titre d'outil de communication et de diffusion publique.

Le PARNA relatif au mercure vise de façon globale la réduction des émissions d'origine anthropique de cette substance dans toute l'Amérique du Nord. À cette fin, le Secrétariat a affecté des fonds — qui devaient servir à la réalisation d'une autre étude — à l'évaluation de la possibilité d'étendre le réseau de surveillance des dépôts de mercure en installant deux collecteurs pour dépôts humides sur le territoire mexicain. La réussite de ce projet est de première importance pour les groupes de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure et du PARNA relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales.

Le Groupe de mise en œuvre du PARNA relatif au mercure a continué de mettre l'accent sur le renforcement des capacités au Mexique en soutenant des activités destinées à renseigner et à sensibiliser les spécialistes de la santé et les éducateurs. Un projet pilote a été entrepris afin de fournir du matériel médical sans mercure à un hôpital de Mexico, en remplaçant notamment les thermomètres, et peut-être même les tensiomètres. Le Canada a prêté au Mexique deux instruments (Tekran) de surveillance de la concentration de mercure dans le milieu ambiant afin de déterminer et de caractériser les concentrations de cette substance dans le voisinage de certaines sources ponctuelles importantes. Le Secrétariat aide en outre le Mexique à caractériser les rejets de mercure ainsi que leurs répercussions sur le sol et la végétation dans la région de Zacatecas. Dans ce contexte, le Groupe de mise en œuvre du PARNA

relatif au mercure s'est réuni dans cette ville, les 17 et 18 septembre 2002, et a appuyé la tenue de l'atelier sur la caractérisation des rejets de mercure dans cette région qui a eu lieu les 19 et 20 septembre.

Le Groupe de travail sur la GRPC a approuvé la recommandation faite par le Groupe d'étude sur la sélection des substances (GESS) en vue de l'élaboration d'un PARNA relatif au lindane. Cette recommandation a été soumise à l'examen du Conseil et approuvée en juin 2002. Le processus de nomination des membres du Groupe d'étude connexe représentant les trois Parties est en cours.

La mise en œuvre du PARNA de 1996 relatif aux BPC a donné lieu à des progrès considérables, comme en témoigne l'ébauche d'un rapport d'étape qui est en voie de parachèvement. Une fois terminé, ce document sera suivi par : la tenue d'une téléconférence au début d'octobre; la présentation d'une demande du Groupe d'étude au Groupe de travail afin qu'il approuve la version finale du rapport au cours de sa prochaine réunion à Cuernavaca; la tenue d'une réunion, en février 2003, qui servira à faire progresser les travaux sur les BPC d'une façon concertée par l'entremise du Groupe de mise en œuvre connexe.

Le PARNA relatif au chlordane est en cours depuis 1997. La cessation de l'utilisation et de la production de ce pesticide en Amérique du Nord en constituait le principal objectif, et celui-ci a été atteint grâce aux mesures récemment prises par le Mexique. À la suite d'un rapport final exposant toutes les activités réalisées, le Groupe de mise en œuvre de ce PARNA a recommandé au Groupe de travail sur la GRPC de publier le rapport et de dissoudre ce groupe de mise en œuvre. Un rapport final est en voie d'établissement, et compte tenu du fait que les expéditions transfrontalières illégales de chlordane continuent de susciter des préoccupations, le Groupe de travail sur la GRPC a demandé au Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale de l'aider à déterminer si de tels problèmes ont effectivement cours.

Le Groupe d'étude chargé d'établir le PARNA relatif aux dioxines et furanes et à l'hexachlorobenzène en a ébauché la phase I, et celle-ci comprend un cadre de référence, un plan de travail ainsi que l'ébauche d'un plan d'action qui fait actuellement l'objet d'un examen gouvernemental interne et qui sera bientôt soumis à l'examen du public durant une période de 45 jours.

Compte tenu des récentes déclarations publiques du Conseil quant aux préoccupations que suscite le plomb, et à la suite d'un avis du CCPM, la CCE a entrepris l'élaboration d'une déclaration de préoccupation commune à l'égard de cette substance et a fait parvenir cette déclaration au Groupe de travail sur la GRPC. Celui-ci a recommandé que le GESS entreprenne l'élaboration de la phase III concernant le plomb et a établi un calendrier d'exécution des travaux. Ce groupe d'étude a aussi entrepris un examen public du processus de sélection des substances et sollicitera prochainement des observations de la part du public.

Le Conseil a approuvé le PARNA relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales au cours de sa session ordinaire du mois de juin. De son côté, la CCE a entrepris la constitution du Groupe de mise en œuvre de ce PARNA, qui se chargera de dresser un plan à cette fin.

1.3.5 Projet de registre nord-américain des rejets et des transferts de polluants

Le projet de RRTP comporte les objectifs suivants : soutenir la mise œuvre d'un programme de RRTP au Mexique prévoyant la déclaration obligatoire des rejets de polluants et l'accès de ces données au public; promouvoir une plus grande comparabilité des trois programmes nationaux de RRTP; renforcer les liens avec le programme de GRPC; favoriser des utilisations novatrices des données de RRTP.

La résolution du Conseil n° 02-05 invite la CCE à apporter une aide technique au Mexique afin qu'il mette sur pied un programme de RRTP prévoyant la déclaration obligatoire des rejets de polluants et l'accès du public aux données recueillies. Grâce à des fonds supplémentaires, en septembre 2002, la CCE a pu commencer à apporter son aide à ce pays en finançant le séjour de deux semaines de quatre employés du programme mexicain à Ottawa et à Washington afin qu'ils se familiarisent avec l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada et le *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis, et qu'ils échangent de l'information avec des spécialistes canadiens et américains. Deux autres employés du programme mexicain passeront une journée dans chaque capitale afin d'examiner les aspects réglementaires de l'établissement d'un RRTP. La CCE a engagé un conseiller pour qu'il apporte une aide technique au programme mexicain dans le cadre de travaux de révision du formulaire de déclaration

des rejets et d'élaboration de règles de mise en œuvre. Il jouera également un rôle consultatif au cours de réunions avec des parties intéressées aux RRTP.

Dans le cadre de sa résolution n° 02-05, le Conseil a adopté le *Plan d'action en vue d'améliorer la comparabilité des registres de rejets et de transferts de polluants en Amérique du Nord* qui touche à des questions importantes. Il s'agit, notamment, de l'utilisation, par les trois pays, du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, du recours à des seuils de déclaration comparables et de la nécessité d'accroître la comparabilité des déclarations de substances toxiques persistantes, en particulier celles visées par le programme de GRPC, soit le mercure, les dioxines et furanes et l'hexachlorobenzène.

Des intervenants et des citoyens intéressés de toute l'Amérique du Nord ont pris part à la réunion annuelle du Groupe consultatif sur le projet de RRTP nord-américain, qui s'est tenue à Cuernavaca, au Mexique, les 16 et 17 octobre 2002. Une autre réunion publique a eu lieu le lendemain, avec le Groupe de travail sur la GRPC, pour envisager des moyens de renforcer les liens entre ces deux projets. Les fonctionnaires chargés des RRTP se sont réunis le 18 octobre afin de se pencher sur les conclusions de la réunion publique et sur la mise en œuvre du Plan d'action.

L'examen d'utilisations novatrices des données de RRTP a entraîné une intensification des activités dans le cadre du projet. Le Groupe trinational spécial sur le projet de RRTP, qui compte des particuliers du secteur privé, du milieu universitaire et de la société civile qui s'intéressent à ces utilisations novatrices, a entrepris un deuxième projet afin d'examiner des cas révélant que les déclarations de rejets dans le cadre de RRTP ont permis au secteur industriel de prévenir la pollution et de réaliser des économies. La CCE a publié le compte rendu d'un atelier auquel des universitaires ont participé à Montréal, en mars 2002, ainsi que les conclusions auxquelles ils en sont arrivés. Ces participants ont eu l'occasion de se pencher sur une variété d'utilisations de RRTP par les universitaires dans les trois pays, et ont formulé un certain nombre de recommandations afin d'améliorer les déclarations et l'accès aux données. Ils ont également préconisé que la CCE facilite davantage l'interaction et l'échange d'information entre les universitaires et les chercheurs en Amérique du Nord.

Sur le plan international, la CCE doit participer, en novembre, à une réunion du Groupe de coordination des RRTP (dont elle est membre) du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques. Ce programme constitue un processus de coordination entre un certain nombre d'organismes des Nations Unies et de l'OCDE, et il est axé sur les enjeux que soulève la GRPC. La CCE est chargée de coordonner l'établissement d'un rapport, par le groupe de membres, qui portera sur les programmes de RRTP dans le monde entier et sera présenté au cours de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique qui se tiendra en 2003. La CCE présentera l'ébauche de ce rapport à la réunion de novembre.

1.3.6 Renforcement des capacités de prévention de la pollution

La Table ronde sur la prévention de la pollution au Mexique a tenu sa troisième réunion nationale du 18 au 21 septembre 2002, à Guanajuato. Elle comportait quatre ateliers thématiques et cinq groupes de discussion sur divers thèmes, et a réuni près de 250 personnes.

Une autre réunion a permis d'examiner divers aspects du partenariat pour la prévention de la pollution en Amérique du Nord ainsi que le plan stratégique destiné à mettre en œuvre la proposition présentée au Conseil de la CCE, en juin 2002. Cette réunion s'est tenue à la suite de la déclaration publique sur la coopération entre les Tables rondes nord-américaines sur la prévention de la pollution qui a été diffusée au cours de la réunion nationale qu'a tenue la Table ronde canadienne à Québec, en avril 2002. Un groupe trinational comptant des représentants des trois tables rondes a été constitué dans le cadre de ce partenariat. Il se réunira périodiquement pour se pencher sur des activités qui revêtent un intérêt commun et pour tirer parti des capacités qu'offrent les trois organismes. Ce groupe sera ultérieurement élargi pour comprendre des représentants des secteurs public, privé et universitaire des trois pays.

Une table ronde régionale sur la prévention de la pollution à la frontière américano-mexicaine a vu le jour en juin 2002. Une réunion s'est aussi tenue à Matamoros, au Mexique, afin de constituer officiellement et de rendre opérationnel un comité organisateur; ont participé à la réunion environ 80 personnes représentant des entreprises industrielles des maquiladoras, des universités situées de chaque côté de la frontière, des autorités fédérales et locales. La table ronde régionale réunit les États de Tamaulipas, du Nuevo León, de Coahuila et du Texas.

1.3.7 La santé des enfants et l'environnement

Parmi les faits saillants du projet sur la santé des enfants et l'environnement, il faut noter : l'adoption par le Conseil, dans le cadre de sa résolution n° 02-06, du *Programme de coopération sur la santé des enfants et l'environnement en Amérique du Nord*; la décision du Conseil de considérer les maladies hydriques comme un autre domaine prioritaire du projet; les progrès réalisés dans la mise en œuvre de certains éléments du Programme de coopération; les travaux que le Comité consultatif d'experts a entrepris sur la formation et la sensibilisation des professionnels de la santé à l'égard de questions touchant la salubrité de l'environnement des enfants.

Le Programme de coopération prévoit des activités qui sont déjà en cours ainsi que d'autres planifiées pour les prochaines années dans le cadre du projet. L'une d'elles consiste à établir un rapport sur des indicateurs de la salubrité de l'environnement des enfants en Amérique du Nord. Ces travaux progressent en collaboration avec le Groupe de travail des professionnels de la santé de la Commission mixte internationale (CMI), de l'OPS et de l'OMS. L'OCDE s'est récemment jointe au comité directeur, constitué de façon informelle, dont l'objectif, cette année, consiste à réaliser une étude de faisabilité; l'OCDE examinera les conclusions de cette étude au cours d'une réunion qu'il tiendra au début de décembre, à Montréal, en vue de déterminer les prochaines étapes de l'établissement du rapport.

La CCE a également entrepris des travaux relatifs au premier d'une série de rapports succincts sur les répercussions économiques de certaines maladies infantiles reliées à l'environnement. Elle a également commandé une étude de marché (en coordination avec le projet sur les produits et services écologiques) concernant deux types de poterie mexicaine, celle qui contient du plomb et celle qui n'en contient pas. La CCE prépare également un atelier sur l'évaluation des risques pour la santé des enfants, qu'elle tiendra en février 2003 en collaboration avec le Groupe de travail sur la GRPC et le Groupe de travail technique sur les pesticides créé en vertu de l'ALÉNA.

Le Groupe consultatif d'experts prépare sa prochaine réunion; elle se tiendra au début de 2003 et portera sur la formation et la sensibilisation des professionnels de la santé à l'égard de questions touchant la salubrité de l'environnement des enfants. Elle permettra de jeter les bases d'une réunion de haut niveau, prévue vers la fin de 2003, qui rassemblera les dirigeants d'associations de médecins et d'infirmières et d'organismes de santé publique, des fonctionnaires de la santé et de l'environnement, d'autres représentants d'entités compétentes.

1.4 Droit et politiques de l'environnement

1.4.1 Rapport comparatif sur les normes environnementales

Le Secrétariat a ébauché un rapport sur les exigences environnementales des paliers fédéral, étatique, provincial et municipal régissant l'élevage intensif de bétail au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Ce rapport tire certaines conclusions fondamentales sur ces exigences et formule des recommandations en vue de les améliorer. Il a été examiné par des spécialistes de ce domaine et transmis aux gouvernements pour qu'ils l'étudient au cours du prochain mois.

1.4.2 Gestion écologique des déchets dangereux

La CCE a établi un rapport sur la gestion écologique des déchets dangereux et des matières recyclables en Amérique du Nord, et l'a distribué aux membres du Groupe d'étude connexe afin qu'ils l'examinent. La version finale, qui tiendra compte de leurs observations, sera traduite et affichée sur le site Web de la CCE vers la fin de l'année.

En ce qui concerne le volet du projet consacré au suivi des déchets dangereux, la CCE a engagé un conseiller afin de mener des recherches et d'évaluer les exigences de déclaration des expéditions et les systèmes en place qui visent les importations et les exportations entre les pays signataires de l'ALÉNA, ainsi que pour trouver des solutions d'automatisation et d'amélioration des processus. Le rapport qui résultera de cette étude en présentera les conclusions sous forme d'exposé et de document de travail afin de faciliter les comparaisons entre les trois pays et d'offrir une méthode systématique pour cerner les lacunes à combler ainsi que les domaines qui réclament de l'amélioration.

1.4.3 Enjeux régionaux relatifs à l'application des lois en Amérique du Nord

Le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail ») a tenu sa réunion annuelle les 24 et 25 octobre 2002. Cette réunion lui a permis de rencontrer ses différents groupes d'étude afin de poursuivre et de parachever le processus de planification des projets en cours, de même que d'examiner le plan de programme de la CCE pour 2003 à 2005.

Les travaux que réalise ce groupe de travail de concert avec celui sur la GRPC ont permis d'ébaucher les sections nationales du rapport sur le suivi des importations et des exportations de mercure en Amérique du Nord. Lorsque ces deux groupes auront donné leur approbation finale à ces ébauches, la CCE les fera réviser et traduire.

1.4.4 Renforcement des capacités d'application et d'observation des lois

Les activités du Groupe de travail portant sur le renforcement des capacités ont visé cette année le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la coopération transfrontalière en matière d'application des lois, l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en ce qui a plus particulièrement trait aux espèces végétales protégées. Les groupes d'étude que chapeautent le Groupe de travail et le Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (NAWEG) se sont consacrés aux préparatifs d'ateliers sur le renforcement des capacités à l'intention de fonctionnaires qui se vouent à chacun de ces domaines.

1.4.5 Établissement de rapports sur l'application et l'observation des lois

L'application des lois sur les espèces sauvages constitue le thème central du rapport spécial sur l'application des lois. La CCE a ébauché un sommaire de ce rapport, en étroite collaboration avec le NAWEG, qui sera soumis à l'approbation du Groupe de travail au cours de la réunion annuelle qu'il tiendra en octobre.

1.4.6 Utilisation durable et conservation de l'eau douce en Amérique du Nord

La CCE a terminé l'ébauche d'un document proposant sept secteurs sur lesquels pourraient porter ses travaux sur les enjeux de l'eau douce en Amérique du Nord. Cette proposition est actuellement soumise à l'examen des gouvernements, de l'*International Boundary and Water Commission* (Commission internationale des frontières et des eaux), de la CMI et du CCPM.

2 Planification, surveillance et évaluation des programmes

La CCE vise à combiner le processus de surveillance et d'évaluation des programmes avec celui portant sur leur planification. Le Secrétariat est en train d'établir un cadre stratégique qui définira plus clairement les buts et les résultats de chaque secteur de programme et facilitera, en outre, tout processus d'évaluation ultérieur.

Le Secrétariat réalise parallèlement une évaluation des programmes et prévoit avoir établi les rapports qui en découlent au printemps de 2003. Les conclusions de ces évaluations l'aideront à perfectionner le cadre et serviront de fondement à un plan stratégique qui sera présenté au Conseil en juin 2003.

3 Rapports établis en vertu de l'article 13 de l'ANACDE

Le Secrétariat a entrepris l'établissement d'un rapport, en vertu de l'article 13 de l'ANACDE, sur les enjeux liés à la protection de la diversité génétique du maïs. Plusieurs de ces enjeux ont trait à la conservation et à l'utilisation durable des variétés de maïs traditionnelles au Mexique. Il pourrait notamment s'agir des enjeux suivants : la relation entre la production de variétés traditionnelles de maïs et la conservation et l'utilisation durable de la mégadiversité dans ce pays; les effets de la libéralisation des échanges dans le secteur agricole; les incidences des importations de variétés non traditionnelles de maïs sur la conservation des variétés traditionnelles; le degré d'efficacité des mesures politiques nationales en vigueur, comme le moratoire imposé sur la plantation de variétés transgéniques et sur la protection des variétés traditionnelles. Le Secrétariat a remis un aperçu de ce rapport et un calendrier d'exécution aux Parties le 5 septembre 2002.

À cette même date, la CCE a choisi tous les membres du Groupe consultatif chargé de ce rapport, et M. José Sarukhan Kermes a accepté d'en assumer la présidence.

La première réunion de ce groupe consultatif aura lieu à l'automne, à Montréal, à une date qui n'est pas encore fixée. Un document de travail en prévision de cette réunion fera état d'informations pertinentes sur les aspects socioculturels et écologiques de la culture du maïs traditionnel, de questions liées à l'économie et à l'accès aux marchés, des accords nationaux et internationaux applicables, des cadres juridiques.

4 Communications visées à l'article 14 de l'ANACDE

Onze communications de citoyens sont à l'étude. En ce qui a trait à cinq d'entre elles, le Conseil a unanimement décidé, le 16 novembre 2001, de demander au Secrétariat de constituer des dossiers factuels, et ce dernier a l'intention de s'acquitter de cette tâche avant la tenue de la session ordinaire du Conseil de 2003. Le Secrétariat est également en train de constituer deux autres dossiers factuels et il a recommandé au Conseil d'en constituer deux autres, mais celui-ci n'a pas encore pris de décision à leur sujet. Le Secrétariat envisage également de lui recommander la constitution de dossiers factuels à la suite de l'étude de deux autres communications. Quatre nouvelles communications ont été déposées depuis le début de l'année 2002, ce qui constitue une moyenne.

État d'avancement des onze communications en cours d'examen en date du 30 septembre 2002

Dossiers factuels en cours de constitution

Le Secrétariat est en train de constituer les sept dossiers factuels suivants, conformément aux résolutions du Conseil n° 01-08, 01-09, 01-10, 01-11, 01-12 (16 novembre 2001), 02-02 (7 mars 2002) et 02-03 (17 mai 2002), respectivement :

1. **Oldman River II** – SEM-97-006/ *The Friends of the Oldman River* (application par le Canada de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les pêches*)
2. **Aquanova** – SEM-98-006/ *Grupo Ecológico Manglar A.C.* (application par le Mexique de sa législation de l'environnement en rapport avec les activités d'aquaculture menées par la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., à Isla del Conde, San Blas, Nayarit).
3. **Migratory Birds** – SEM-99-002/ *Alliance for the Wild Rockies et coll.* (application par les États-Unis de la *Migratory Bird Treaty Act* en rapport avec des activités d'exploitation forestière).
4. **BC Mining** – SEM-98-004/ *Sierra Club of British Columbia et coll.* (application par le Canada de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des activités d'exploitation minière en Colombie-Britannique).
5. **BC Logging** – SEM-00-004/ *David Suzuki Foundation et coll.* (application par le Canada de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des activités d'exploitation forestière en Colombie-Britannique).
6. **Río Magdalena** – SEM-97-002/ *Comité Pro Limpieza del Río Magdalena* (application par le Mexique de sa législation de l'environnement en rapport avec les rejets d'eaux usées).
7. **Molymex II** – SEM-00-005/ *Academia Sonorense de Derechos Humanos* et Domingo Gutiérrez Mendivil (application par le Mexique de sa législation de l'environnement en rapport avec la qualité de l'air et les répercussions environnementales d'une usine de traitement du molybdène).

Le Secrétariat a commencé à mettre en œuvre ses plans de travail relatifs à la constitution de ces sept dossiers factuels. Il a invité les auteurs des communications, les Parties en cause, le CCPM, les ONG intéressées et le public à lui présenter des informations pertinentes, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE. Les demandes décrivant la portée de l'information à inclure dans les dossiers factuels, des exemples d'informations jugées pertinentes et les plans de travail sont consultables sur le site Web de la CCE.

Avant le mois de novembre 2001, le Secrétariat n'a jamais entrepris la constitution de plus d'un dossier factuel à la fois. Aux termes de la résolution du Conseil n° 01-06, qui incite le Secrétariat à déployer tous les efforts voulus pour traiter rapidement les communications, celui-ci prévoit avoir parachevé au moins cinq dossiers factuels d'ici la

session ordinaire du Conseil de 2003.

Attente d'une résolution du Conseil quant à la constitution d'un dossier factuel :

Tarahumara. Le 29 août 2002, le Secrétariat a informé le Conseil qu'à son avis, la communication SEM-00-006/ *Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.* (application par le Mexique de sa législation de l'environnement en rapport avec l'accès au système de justice environnementale des communautés autochtones) justifie la constitution d'un dossier factuel.

Cytrar II. Le 29 juillet 2002, le Secrétariat a informé le Conseil qu'à son avis, la communication SEM-01-001/ *Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et coll.* (application par le Mexique de sa législation de l'environnement en rapport avec un site d'enfouissement de déchets dangereux) justifie la constitution d'un dossier factuel.

Ces communications sont en suspens en attendant que le Conseil décide s'il doit charger le Secrétariat de constituer des dossiers factuels.

Détermination de la pertinence de constituer des dossiers factuels aux termes du paragraphe 15(1) :

1. **Exploitation forestière en Ontario** – SEM-02-001/ *Fédération canadienne de la nature et coll.* [application par le Canada de l'alinéa 6a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en rapport avec l'industrie forestière en Ontario].
2. **Pâtes et papiers** – SEM-02-003/ *Sierra Legal Defence Fund et coll.* (application par le Canada de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* en rapport avec les usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec et des provinces de l'Atlantique).

Le Secrétariat est en train d'examiner ces communications à la lumière de la réponse de la Partie visée afin de déterminer s'il est justifié de constituer des dossiers factuels.

Historique des communications

L'examen des vingt-quatre communications qui suivent a pris fin pour les raisons énoncées.

Douze communications ont été rejetées parce qu'elles ne justifiaient pas un plus ample examen aux termes des paragraphes 14(1) ou 14(2) :

- **Chouette tachetée** – SEM-95-001/ *Biodiversity Legal Foundation et coll.*
- **Logging Rider** – SEM-95-002/ *Sierra Club et coll.*
- **Aage Tottrup** – SEM-96-002/ *Aage Tottrup*
- **CEDF** – SEM-97-004/ *Canadian Environmental Defence Fund*
- **Biodiversité** – SEM-97-005/ *Animal Alliance of Canada et coll.*
- **Guadalajara** – SEM-98-001/ *Instituto de Derecho Ambiental, A.C., et coll.*
- **Ortíz Martínez** – SEM-98-002/ *Ortíz Martínez*
- **Molymex I** – SEM-00-001/ *Rosa María Escalante de Fernández*
- **Jamaica Bay** – SEM-00-003/ *Hudson River Audubon Society of Westchester, Inc., et coll.*
- **AAA Packaging** – SEM-01-002
- **Dermet** – SEM-01-003/ *Mercerizados y Teñidos de Guadalajara, S.A.*
- **Projet El Boludo** – SEM-02-004/ *Arcadio Pesqueira Senday et coll.*

L'examen de deux communications a pris fin en vertu de l'alinéa 14(3)a) :

- **Methanex** – SEM-99-001/ *Methanex Corporation*
- **Neste Canada** – SEM-00-002/ *Neste Canada Inc.*

L'examen de quatre communications a pris fin en vertu du paragraphe 15(1) :

- **Oldman River I** – SEM-96-003/ *The Friends of the Oldman River*
- **Lac de Chapala** – SEM-97-007/ *Instituto de Derecho Ambiental*
- **Cytrar** – SEM-98-005/ *Academia Sonorense de Derechos Humanos*
- **Grands Lacs** – SEM-98-003/ *Department of the Planet Earth et coll.*
- **Aéroport de la ville de Mexico** – SEM-02-002/ *Jorge Rafael Martínez Azuela et coll.*

Une communication a été retirée par ses auteurs :

- **Fort Huachuca** – SEM-96-004/ *The Southwest Center for Biological Diversity et coll.*

Trois dossiers factuels ont été constitués et rendus publics :

- **Cozumel** – SEM-96-001/ *Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C., et coll.*
- **BC Hydro** – SEM-97-001/ *B.C. Aboriginal Fisheries Commission et coll.*
- **Metales y Derivados** – SEM-98-007/ *Environmental Health Coalition et coll.*

Le Conseil a rejeté une communication aux termes du paragraphe 15(2) à la suite d'un avis du Secrétariat estimant qu'elle justifiait la constitution d'un dossier factuel :

- **Fermes porcines du Québec** – SEM-97-003/ *Centre québécois du droit de l'environnement et coll.*

5 Partenariats

Programme d'action régional et démonstration de solutions de rechange au DDT pour lutter contre le paludisme au Mexique et en Amérique centrale

La CCE est en train de partager les résultats obtenus dans le cadre du PARNA relatif au DDT avec les sept pays de l'Amérique centrale afin de renforcer l'application de la Stratégie mondiale de lutte contre le paludisme mise de l'avant par l'OMS. Cette activité vise principalement à démontrer que les méthodes de lutte contre les vecteurs du paludisme qui ne recourent pas au DDT ou à d'autres pesticides persistants peuvent être appliquées dans d'autres régions, et qu'elles sont rentables et écologiques. Cette activité est financée par la CCE et le FEM; l'OPS sert d'organisme d'exécution et le PNUE d'organisme de mise en œuvre. On prévoit que le FEM versera bientôt une contribution additionnelle d'environ 6,6 millions de dollars américains pour appuyer l'instauration de projets dans huit pays.

On a réalisé des activités de surveillance de la santé humaine et de l'environnement au Mexique au cours des deux dernières années. Les données recueillies et les méthodes appliquées renforceront le rôle de chef de file du Mexique en Amérique centrale tout en permettant de commencer à réaliser des progrès dans le cadre du PARNA relatif à la surveillance et à l'évaluation environnementales.

En octobre, la CCE a soumis à l'approbation du Groupe de travail sur la GRPC un rapport d'avancement des travaux sur le PARNA relatif au DDT. Compte tenu du degré de réussite de ce PARNA, cette approbation pourrait mettre un terme aux activités du Groupe de mise en œuvre connexe, car l'objectif ultime du plan d'action, à savoir la réduction de l'exposition des humains et de l'environnement au DDT, pourrait être poursuivi dans le cadre du projet subventionné par le FEM.

La CCE a également constitué une trousse d'information en vue de la réunion de Stockholm sur les POP afin de souligner les mesures prises en Amérique du Nord, particulièrement au Mexique, pays qui a décidé de mettre un terme à la production et à l'utilisation du DDT. Elle a également réalisé une vidéo sur le programme mexicain d'élimination progressive de cette substance, et cette vidéo a été présentée au cours de la rencontre des ministres de la Santé et de l'Environnement, en mars 2002. On est aussi en train d'élaborer une série de fiches documentaires sur tous les PARNA à titre d'outil de communication et de diffusion publique.

Projet de renforcement des capacités pour une étude de biosurveillance des POP et des métaux destinée à relever les populations à risque et les points névralgiques de l'environnement en Amérique du Nord

Ce projet a pour but d'élaborer et de réaliser une activité de biosurveillance en Amérique du Nord afin d'évaluer l'exposition de la population aux POP et aux métaux et de relever les points névralgiques dans l'environnement. Il consiste également à obtenir une base de référence globale qui permettra de fixer des priorités pour évaluer les progrès réalisés à l'échelle nationale dans la gestion de ces substances, de même que d'élargir les fondements de la coopération dans ce domaine en Amérique du Nord.

La Banque mondiale a pré-approuvé une subvention de 100 000 \$US pour ce projet en se disant intéressée aux travaux de la CCE, car ils constituent un exemple probant de coopération fructueuse à l'échelle continentale.

La contribution de la CCE au projet s'élèvera à 50 050 \$US la première année et à 50 000 \$US la deuxième année.

La subvention de la Banque mondiale financera les activités de renforcement des capacités à l'égard des POP, et celle de la CCE, outre les frais administratifs, permettra de supporter les coûts du renforcement des capacités d'échantillonnage et d'analyse à l'égard des métaux.

Le Mexique a proposé à la Banque mondiale que la CCE serve d'organisme d'exécution pour la mise en œuvre des activités relatives aux POP. Il s'agissait d'une démarche préalable pour financer la planification de cette mise en œuvre.

6 Administration et finances

6.1 Ressources financières

La CCE a fait parvenir ses états financiers du troisième trimestre aux Parties le 31 octobre.

6.2 Ressources humaines

Le Secrétariat a engagé M. Spencer Ferron Tripp au poste d'agent des médias et de la sensibilisation et en a informé le Conseil.

Le processus de recrutement est en cours pour trouver un remplaçant à M. Scott Vaughan au poste de chef du secteur de programme relatif à l'environnement, à l'économie et au commerce.

7 Communication et sensibilisation

Le site Web de la CCE continue d'attirer un grand nombre de visiteurs. Du début du mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août, ce site a reçu 193 259 visites, et le mois de juin a connu un sommet avec plus de 90 000 visites. L'an dernier, au cours de la même période, le site en a reçu 143 107. Comme par le passé, de nombreux visiteurs téléchargent les publications et documents de la CCE, soit 5 183 documents différents qu'ils ont téléchargés 199 471 fois au total. Le plus grand nombre de visites et de téléchargements coïncide avec l'annonce de la publication de documents importants, particulièrement le rapport *À l'heure des comptes* (le 29 mai) et le rapport sur l'électricité (le 17 juin).

Depuis le mois de juillet, la section des communications de la CCE a diffusé des communiqués concernant les programmes et les réunions du Secrétariat, tout en continuant à informer le public sur les activités du Conseil et du CCPM. Les principaux communiqués comprennent les suivants :

Le 19 septembre 2002

Les résultats préliminaires d'une étude sur la contamination de l'environnement dans l'État de Zacatecas, au Mexique, justifient la poursuite des recherches en raison des préoccupations que soulève le mercure

Les résultats préliminaires d'un programme d'analyse d'échantillons de sol et de végétation dans la région de Zacatecas, au Mexique, confirment la présence de métaux lourds et justifient la poursuite des recherches pour déterminer les répercussions de cette contamination sur la santé publique et l'environnement dans la région.

Le 6 septembre 2002

Tarahumara : Le Secrétariat de la CCE recommande la constitution d'un dossier factuel

Le Secrétariat de la CCE a recommandé au Conseil de la CCE la constitution d'un dossier factuel concernant des allégations formulées par des Autochtones et des collectivités de la Sierra Tarahumara, selon lesquelles le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation et la destruction présumées illégales des ressources forestières de l'État de Chihuahua.

Le 5 août 2002

Cytrar II : Le Secrétariat de la CCE recommande la constitution d'un dossier factuel

Le Secrétariat de la CCE a recommandé au Conseil de la CCE la constitution d'un dossier factuel concernant des allégations selon lesquelles le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec le site d'enfouissement de déchets dangereux Cytrar, près de la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora, au Mexique.

Le 24 juillet 2002

La CCE octroie des subventions à des projets communautaires axés sur l'énergie

Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale a octroyé aujourd'hui des subventions à 16 projets communautaires réalisés par des organisations non gouvernementales du Canada, du Mexique et des États-Unis.

8 Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Au cours de la réunion annuelle qu'il a tenue en juin 2002, le Comité de sélection du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) a accordé un montant total de subventions de 688 300 \$CAN à 16 projets sur 270 propositions qui lui ont été présentées au cours de l'année.

Ces subventions visaient des projets portant sur les énergies renouvelables, la conservation de l'énergie ou l'efficacité énergétique, tout en accordant la préférence aux projets qui s'appuient sur des initiatives connexes à l'énergie et qui visent le développement de composantes d'une économie durable

En outre, en vue d'évaluer à quel point les subventions du FNACE permettent à leurs bénéficiaires de solliciter du financement auprès d'autres sources, le personnel du FNACE a recueilli de l'information sur le soutien supplémentaire que les projets subventionnés par le Fonds ont obtenu au cours des trois dernières années. Cela a permis de constater que chaque dollar du FNACE permet aux bénéficiaires de subvention de recueillir de 1,50 \$CAN à 2,00 \$CAN auprès d'autres sources de financement. Le FNACE continuera de recueillir cette information et de la transmettre ponctuellement aux Parties.

Le bulletin trimestriel de la CCE, *Trio*, continue de faire état des projets financés par le FNACE, car ils constituent des exemples concrets des résultats que permettent d'obtenir les activités de la Commission dans le cadre de projets communautaires. Les médias locaux publicisent également ces projets.

Il est aussi question d'effectuer des visites sur place d'ici la fin de l'année pour évaluer les progrès accomplis par

certaines bénéficiaires de subvention du FNACE.

Par ailleurs, à la suite de l'avis que le CCPM a formulé au Conseil le 8 mars 2002 sur le projet de modification des *Lignes directrices relatives à l'administration et au financement du FNACE*, afin qu'il tienne compte des réalités du Fonds et de la CCE, le Comité permanent général vient tout juste de terminer la révision de ce document.

Le 10 décembre 2002

Résolution du Conseil n° 02-13

Instruction au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'aménagement et l'exploitation du site d'enfouissement de déchets dangereux Cytrar, dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora, Mexique (SEM-01-001)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication déposée le 14 février 2001 sur la question susmentionnée par l'*Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C.*, et Domingo Gutiérrez Mendivil, la demande d'une réponse au gouvernement du Mexique formulée par le Secrétariat le 24 avril 2001, la réponse du gouvernement du Mexique en date du 1^{er} juin 2001 et l'information supplémentaire fournie par ce dernier, dont celle en date du 19 juillet 2001;

CONSTATANT que, dans sa réponse à la communication en tant que Partie visée, le Mexique a informé le Secrétariat, conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, que la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure internationale de règlement des différends en instance devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

CONSCIENT du fait que le paragraphe 14(3) de l'ANACDE porte que, si une Partie a indiqué au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours suivant la demande d'une réponse à la Partie, que la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, le Secrétariat n'ira pas plus avant;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat, en date du 29 juin 2002, dans laquelle ce dernier indique qu'il estime justifié de constituer un dossier factuel;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE, À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de ne pas constituer un dossier factuel concernant la communication susmentionnée;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'informer les auteurs quant à la teneur de la résolution adoptée par le Conseil concernant la communication SEM-01-001.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent au Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») constitué en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Structure du Conseil

- 2.1 Conformément au paragraphe 9(1) de l'Accord, le Conseil est constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués.
- 2.2 Chacune des Parties communique au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») le nom de son représentant et tout changement à cet égard, y compris le nom d'un représentant suppléant. Le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « directeur exécutif ») communique aux Parties et au Comité consultatif public mixte (le « CCPM ») le nom du représentant de chacune des Parties et tout changement à cet égard.
- 2.3 Le suppléant qui agit comme représentant a plein pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions qui relèvent de la compétence du représentant en vertu de l'Accord.
- 2.4 Chaque représentant peut être accompagné aux sessions du Conseil des conseillers et des experts qu'il nomme.

Article 3 : Sessions

- 3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.
- 3.2 À chaque session ordinaire, le Conseil fixe les dates et la durée de la session ordinaire suivante. Les sessions ordinaires sont présidées successivement par chacune des Parties et ont lieu sur le territoire de la Partie qui assume la présidence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 3.3 À moins que le Conseil n'en décide autrement, une session extraordinaire est convoquée dans les six semaines qui suivent la soumission de la demande aux autres Parties. Le Conseil fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de la session extraordinaire et désigne le membre du Conseil chargé d'assumer la présidence.

Article 4 : Conduite des débats

- 4.1 Toutes les sessions ordinaires du Conseil comportent des séances publiques. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires sont publiques lorsque le Conseil en décide ainsi. Le Conseil rend publique toute décision de convoquer une session.

- 4.2 Pendant les sessions du Conseil, nul ne peut prendre la parole sans avoir préalablement obtenu la permission du président. Le président peut rappeler à l'ordre les intervenants dont les observations ne se rapportent pas à la question débattue.
- 4.3 Les personnes, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les conseillers et les experts, qui sont invitées à conseiller le Conseil lors de sessions ordinaires ou extraordinaires non publiques doivent s'engager à protéger les renseignements qui sont déclarés confidentiels en vertu du paragraphe 11(8) et de l'article 39 de l'Accord et signer une déclaration à cette fin.

Article 5 : Secrétariat

- 5.1 Conformément au paragraphe 11(5) de l'Accord, le Secrétariat fournit des services d'interprétation et de traduction ainsi que tout autre soutien demandé par le Conseil.
- 5.2 À moins que le Conseil n'en décide autrement, le directeur exécutif ou son représentant assiste à toutes les sessions du Conseil.
- 5.3 Le directeur exécutif peut présenter des communications orales ou écrites au Conseil.
- 5.4 Le directeur exécutif est chargé de prendre les dispositions administratives nécessaires aux sessions du Conseil.
- 5.5 Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif et les membres de son personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucun organisme extérieur au Conseil. Chacune des Parties respecte le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des membres du personnel, et elle ne cherche pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.6 Le directeur exécutif soumet au Conseil une estimation du coût d'une proposition qui n'est pas prévue dans le budget-programme annuel de la Commission de coopération environnementale (la « Commission ») avant que le Conseil ne prenne une décision à ce sujet.
- 5.7 Le directeur exécutif transmet sans délai aux membres du Conseil les renseignements, la correspondance et les rapports pertinents.
- 5.8 Le directeur exécutif transmet au Conseil copie des avis ou des renseignements techniques, scientifiques ou autres fournis par le CCPM.

Article 6 : Séances publiques

- 6.1 Le Conseil peut inviter toute personne, notamment le représentant d'une province, d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale, à le conseiller.
- 6.2 Toute personne, notamment le représentant d'une province ou d'un État qui réside sur le territoire d'une Partie, une organisation non gouvernementale installée sur le territoire d'une Partie ou une organisation intergouvernementale, peut présenter des communications orales au Conseil sur des points à l'ordre du jour des séances publiques, à condition qu'elle soit accréditée à titre de participant.
- 6.3 Les demandes d'accréditation à titre de participant à une séance publique sont adressées au directeur exécutif. Le directeur exécutif dresse la liste des personnes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des représentants des provinces et des États qui demandent l'accréditation et qui s'intéressent aux travaux de la Commission. Le directeur exécutif transmet cette liste au Conseil. Le Conseil se prononce sur l'accréditation des participants trente jours avant la séance publique. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre en considération les demandes d'accréditation reçues moins de trente jours avant la séance publique.

- 6.4 Les erreurs commises au cours du processus d'accréditation peuvent être signalées au directeur exécutif, qui prend les mesures correctives voulues.
- 6.5 Toutes les communications orales sont présentées au Conseil dans l'une des langues officielles de la Commission. Le président peut établir des limites raisonnables quant au nombre total de communications que les participants peuvent présenter sur une question donnée et fixer la durée de chaque communication. Il convient de tenir dûment compte de l'importance de maintenir un juste équilibre entre les communications orales présentées par les ressortissants de chacune des Parties.
- 6.6 Les personnes non accréditées qui s'enregistrent auprès du directeur exécutif peuvent assister aux séances publiques du Conseil à titre d'observateur, compte tenu des places disponibles, des questions de sécurité et du juste équilibre à maintenir entre les ressortissants de chacune des Parties. Si le nombre de places est limité, la présence d'observateurs dépend du juste équilibre à maintenir entre les ressortissants de chacune des Parties. Les personnes non accréditées ne peuvent présenter de communications orales ou écrites à ces séances publiques.
- 6.7 Pour pouvoir être examinées au cours d'une séance publique, les communications écrites doivent être présentées dans les trois langues officielles de la Commission ou dans un délai suffisant avant la séance pour en permettre la traduction. En se fondant sur l'avis du directeur exécutif, le Conseil choisit les communications écrites dont il sera saisi. Les communications écrites qui ne sont pas présentées dans les trois langues officielles ou dans un délai suffisant pour en permettre la traduction peuvent être examinées lors d'une session ultérieure du Conseil.

Article 7 : Comités, groupes de travail et groupes d'experts

- 7.1 Le Conseil peut établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents et leur déléguer les responsabilités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le Conseil fixe le mandat, les lignes directrices et le budget de ces comités et groupes. Le Conseil peut demander au directeur exécutif de l'aider à s'acquitter de cette tâche.
- 7.2 Sous réserve du mandat, des lignes directrices et du budget que fixe le Conseil conformément au paragraphe 7.1, les comités et les groupes peuvent demander au CCPM, aux provinces, aux États, aux participants, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux experts indépendants et aux membres intéressés du public les conseils et les renseignements qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.
- 7.3 Le Secrétariat assure le soutien technique, administratif et opérationnel des comités et des groupes établis par le Conseil, et fournit tout autre soutien demandé par le Conseil.

Article 8 : Décisions et recommandations

- 8.1 Les décisions sont prises et les recommandations sont adoptées lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou, si le Conseil y consent, participent à la séance par voies électroniques.
- 8.2 Toutes les décisions et recommandations du Conseil sont prises ou adoptées par consensus, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire de l'Accord.
- 8.3 Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix. S'il faut procéder à un vote à la suite d'une décision du Conseil ou en vertu de l'Accord, les décisions et les recommandations exigent au moins deux votes. Une abstention n'est pas comptée comme une voix.
- 8.4 Sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire de l'Accord, toutes les décisions et les recommandations du Conseil sont rendues publiques.

Article 9 : Ordre du jour

- 9.1 Tous les points à l'ordre du jour de la session du Conseil doivent se rapporter à des questions qui relèvent de l'Accord.
- 9.2 Le directeur exécutif établit et transmet la liste des points à l'ordre du jour qui sont proposés pour chaque session ordinaire. Cette liste comprend les points proposés par les Parties, les points qui se rapportent aux responsabilités du directeur exécutif définies dans l'Accord, les points proposés par le CCPM et les points proposés par d'autres personnes intéressées qui résident ou sont installées sur le territoire de l'une des Parties.
- 9.3 Le Conseil prépare, avec l'aide du directeur exécutif, l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires en tenant compte de la liste prévue au paragraphe 9.2. L'ordre du jour provisoire reflète de façon équitable les intérêts de chacune des Parties.
- 9.4 Le directeur exécutif envoie à tous les membres du Conseil la documentation relative à une session ordinaire du Conseil trente jours avant la session. Le directeur exécutif envoie aussi aux membres du CCPM la documentation qui se rapporte au mandat du CCPM dans le même délai.
- 9.5 L'ordre du jour provisoire d'une séance publique est rendu public dans les meilleurs délais avant la séance.
- 9.6 Le Conseil adopte l'ordre du jour d'une session au début de la session, à partir de l'ordre du jour provisoire.
- 9.7 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend les points que propose la Partie qui demande la convocation de la session extraordinaire. Cette Partie doit aussi fournir la documentation pertinente. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire peut être rendu public avant la session si le Conseil en décide ainsi.

Article 10 : Rapports annuels

Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétariat établit le rapport annuel de la Commission. Le projet de rapport est examiné par le Conseil. Le rapport final est rendu public.

Article 11 : Comptes rendus sommaires

Le directeur exécutif prépare les comptes rendus sommaires des sessions du Conseil et les soumet à l'approbation du Conseil dans les langues officielles de la Commission. Les intervenants ont la possibilité d'apporter des corrections à leurs observations avant que les comptes rendus sommaires ne soient approuvés par le Conseil. Le Conseil met rapidement à la disposition du public les comptes rendus sommaires des séances publiques.

Article 12 : Consultation du Comité consultatif public mixte

- 12.1 Le Conseil peut demander au CCPM des avis ou des renseignements techniques, scientifiques ou autres sur toute question relevant de l'Accord, notamment sur les documents soumis à l'approbation du Conseil ou proposés à cette fin.
- 12.2 Le Secrétariat fournit au CCPM, au moment de sa présentation au Conseil, copie du projet de budget-programme annuel de la Commission, du projet de rapport annuel et de tout autre rapport établi par le Secrétariat en conformité avec l'article 13 de l'Accord.

Article 13 : Langues

- 13.1 Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais et l'espagnol. Tous les rapports annuels prévus à l'article 12 de l'Accord, les rapports présentés au Conseil en vertu de l'article 13 de l'Accord, les dossiers factuels présentés au Conseil en vertu du paragraphe 15(6) de l'Accord et les rapports des groupes spéciaux soumis en vertu de la partie V de l'Accord sont publiés dans chacune des langues officielles au moment d'être mis à la disposition du public. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les autres documents officiels qui sont mis à la disposition du public sont publiés dans les trois langues officielles.
- 13.2 À moins que le Conseil n'en décide autrement, des services d'interprétation simultanée sont offerts dans les trois langues officielles aux sessions du Conseil.

Article 14 : Définitions

Les définitions prévues à l'article 45 de l'Accord s'appliquent aux présentes règles, s'il y a lieu.

Article 15 : Modification des règles

Le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 16 : Préséance de l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles.

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE**

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent au Comité consultatif public mixte de la Commission de coopération environnementale (le « CCPM ») établi en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Structure du Comité consultatif public mixte

- 2.1 À moins que le Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») n'en décide autrement, le CCPM est composé de quinze membres. Chacune des Parties ou, si une Partie en décide ainsi, son Comité consultatif national constitué en vertu de l'article 17 de l'Accord nomme un nombre égal de membres.
- 2.2 Avant de procéder aux nominations, les Parties se consultent au sujet de leurs candidats respectifs. Chacune des Parties communique au directeur exécutif de la Commission de coopération environnementale (le « directeur exécutif ») et aux membres du Conseil les noms et adresses des membres du CCPM qu'elle nomme ainsi que tout changement ultérieur. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») informe immédiatement le CCPM de ces nominations.
- 2.3 Chacun des membres se conforme aux dispositions de l'annexe A des présentes règles concernant les normes de conduite, la confidentialité et les voyages autorisés.

Article 3 : Présidence

- 3.1 Le CCPM choisit parmi ses membres un président dont le mandat d'un an est renouvelable au plus deux fois par le CCPM. La présidence est assumée par l'un des membres nommés par chacune des Parties à tour de rôle.
- 3.2 Le président a droit de vote.

Article 4 : Sessions

- 4.1 Le CCPM se réunit au moins une fois l'an au moment de la session ordinaire du Conseil et à telles autres dates dont peut décider le Conseil ou le président du CCPM avec le consentement de la majorité de ses membres. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par voies électroniques.
- 4.2 Les réunions du CCPM qui se tiennent au même moment que les sessions du Conseil ont lieu au même endroit que ces dernières. Toutes les autres réunions du CCPM ont lieu sur le territoire de l'une des Parties que choisit le CCPM.
- 4.3 À chaque réunion, le CCPM demande à l'un de ses membres de tenir le procès-verbal. Les membres du CCPM ont la possibilité d'apporter des corrections au procès-verbal avant que celui-ci ne devienne définitif.

Article 5 : Fonctions

- 5.1 Le CCPM peut fournir des avis au Conseil sur toute question relevant de l'Accord, y compris sur tous documents qui lui sont soumis en vertu du paragraphe 16(6) de l'Accord, ainsi que sur la mise en œuvre et le développement de l'Accord. Le CCPM peut exercer telles autres fonctions que lui confie le Conseil. Les rapports et les recommandations du CCPM tiennent compte de tous les points de vue de ses membres.
- 5.2 Le CCPM peut fournir au Secrétariat toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres, notamment pour la constitution d'un dossier factuel en vertu de l'article 15 de l'Accord. Le Secrétariat transmet au Conseil copie desdites informations.

Article 6 :Règlement des questions

Lorsqu'une question exige une décision, les membres s'efforcent d'y parvenir par consensus. À défaut de consensus, la question est réglée au moyen d'un vote. Il y a quorum lorsque trois des membres nommés par chacune des Parties sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, pourvu que cette majorité comprenne au moins deux des membres nommés par chacune des Parties.

Article 7 :Groupes de travail du CCPM

- 7.1 Le CCPM peut mettre sur pied, au besoin, des groupes de travail composés d'un nombre limité de ses membres.
- 7.2 Le CCPM établit la méthode de sélection, le mandat et les modalités de fonctionnement des groupes de travail. Le CCPM fixe le délai dans lequel les groupes de travail s'acquittent de leur mission, en tenant compte des limites budgétaires. Il n'y a pas de groupes de travail permanents.
- 7.3 À moins que le CCPM n'en décide autrement, les groupes de travail peuvent se réunir au moment des réunions du CCPM. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par voies électroniques.

Article 8 :Ordre du jour

- 8.1 Le président, en consultation avec les membres du CCPM, prépare l'ordre du jour provisoire des réunions du CCPM. Le directeur exécutif distribue l'ordre du jour provisoire et les documents complémentaires au Conseil et aux membres du CCPM quinze jours avant chaque réunion du CCPM.
- 8.2 Le CCPM adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion et peut supprimer, reporter ou modifier des points à l'ordre du jour. Seuls les points que le CCPM juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 9 :Langues

- 9.1 Les langues officielles du CCPM sont le français, l'anglais et l'espagnol.
- 9.2 À moins que le CCPM n'en décide autrement, des services d'interprétation simultanée sont offerts dans les trois langues officielles aux réunions du CCPM.
- 9.3 À moins que le CCPM n'en décide autrement, les documents officiels du CCPM sont rendus disponibles dans les trois langues officielles.

Article 10 : Définitions

Les définitions prévues à l'article 45 de l'Accord s'appliquent aux présentes règles, s'il y a lieu.

Article 11 : Modification des règles

Seul le Conseil peut modifier les présentes règles, en tenant compte des avis fournis par le CCPM.

Article 12 : Préséance de l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles.

**RÈGLES DE PROCÉDURES
DU COMITÉ CONSULTATIF PUBLIC MIXTE**

ANNEXE A

**NORMES DE CONDUITE, CONFIDENTIALITÉ
ET VOYAGES AUTORISÉS**

Article 1 : Normes de conduite

Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres du CCPM se conduisent en tout temps d'une manière compatible avec le caractère international de leurs responsabilités. Ils font preuve de discrétion et de tact, et ce, au mieux des intérêts de la Commission.

Les membres du CCPM ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement.

Les membres du CCPM s'abstiennent de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des présents d'une source quelconque qui puissent compromettre leur indépendance en tant que membres du CCPM.

Article 2 : Confidentialité

Les membres du CCPM évitent de divulguer tout renseignement qu'ils reçoivent en leur qualité officielle soit d'une Partie, soit du Conseil, soit du Secrétariat, soit d'un simple particulier lorsque cette entité indique que ledit renseignement possède un caractère confidentiel ou exclusif.

Les membres du CCPM ne peuvent faire usage, pour leur profit personnel, des renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité officielle, sauf si ces renseignements sont du domaine public ou que le Conseil autorise cet usage.

Les membres du CCPM se conforment aux règles de procédure que le Conseil peut adopter concernant la divulgation et l'utilisation des renseignements et des documents de la Commission.

Article 3 : Voyages autorisés

Le directeur exécutif autorise les voyages officiels des membres du CCPM, sous réserve des restrictions budgétaires applicables.

Le remboursement des frais de voyage autorisé s'effectue en fonction des frais raisonnables, étayés par des documents justificatifs, qui ont été engagés pour l'hébergement, les repas, les billets d'avion en classe économique et autres dépenses connexes.

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES SUR L'EMPLOI

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Aux fins des présentes règles,

« **Accord** » désigne l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« **Commission** » désigne la Commission de coopération environnementale établie en vertu de l'article 8 de l'Accord;

« **Conseil** » désigne le Conseil de la Commission constitué en vertu de l'article 9 de l'Accord;

« **employés** » désigne le personnel et le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission;

« **Parties** » désigne les Parties à l'Accord;

« **personnel** » désigne le personnel professionnel et le personnel de soutien du Secrétariat, à l'exclusion du directeur exécutif;

« **Secrétariat** » désigne le Secrétariat de la Commission établi en vertu de l'article 11 de l'Accord.

Article 2 : Champ d'application

- 2.1 Les présentes règles énoncent les conditions d'emploi, les relations de travail et les droits et responsabilités des employés au service de la Commission.
- 2.2 Les présentes règles s'appliquent au directeur exécutif, mais s'il y a divergence entre leurs dispositions et les conditions d'emploi du directeur exécutif fixées par le Conseil, ces dernières prévalent.

PARTIE II : FONCTIONS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

Article 3 : Conduite dans l'intérêt de la Commission

Les responsabilités des employés revêtent un caractère international. Les employés s'acquittent de leurs fonctions et se conduisent de manière à tenir compte des intérêts de la Commission.

Article 4 : Autorité du directeur exécutif

- 4.1 Les membres du personnel relèvent du directeur exécutif, qui est chargé de les superviser et de définir leurs pouvoirs et fonctions.
- 4.2 Le directeur exécutif nomme au besoin un membre du personnel pour agir en son nom.

- 4.3 Advenant que le poste de directeur exécutif devienne vacant ou que le directeur exécutif ne puisse nommer un membre du personnel pour agir en son nom en vertu du paragraphe 4.2, le Conseil désigne un membre du personnel pour agir en tant que directeur exécutif par intérim.

Article 5 : Responsabilité du directeur exécutif

Le directeur exécutif n'est responsable que devant le Conseil.

Article 6 : Normes de conduite

- 6.1 Les employés se conduisent en tout temps d'une manière compatible avec le caractère international de leurs responsabilités. Ils font preuve de loyauté, de discrétion et de tact dans l'exécution de leurs fonctions. Leurs faits et gestes, notamment toute déclaration qu'ils pourraient faire en public, ne sont jamais de nature à compromettre la Commission, leur statut d'employé ou l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige ce statut.
- 6.2 Les employés ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucun organisme extérieur au Conseil.
- 6.3 Le Secrétariat assure à tous les employés un milieu de travail caractérisé par l'égalité des chances et l'absence de discrimination et de harcèlement. Les plaintes du personnel à cet égard sont réglées conformément à la procédure énoncée à la partie XI des présentes règles.

Article 7 : Interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés s'abstiennent de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement :

- a) de l'argent,
- b) un cadeau, des honoraires, une commission, une récompense, un avantage ou une indemnité, sauf ce qui peut parfois être offert ou accepté et dont la valeur est inférieure à 25 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens ou en pesos mexicains.

On entend par cadeau, honoraires, commission, récompense, avantage ou indemnité des biens ou des services, de l'alcool, des rabais pour des biens et des services, le travail effectué gratuitement relativement à des biens personnels, tout traitement préférentiel dans une entreprise et les prêts d'argent, de matériel ou d'équipement de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Emploi extérieur

- 8.1 Pendant toute la durée de leur emploi, les employés n'occupent aucun autre emploi à l'extérieur de la Commission, sauf dans les circonstances prévues dans le présent article.
- 8.2 Lorsque le directeur exécutif l'autorise expressément dans le cas du personnel et que le Conseil fait de même dans le cas du directeur exécutif, un employé peut occuper un autre emploi ou exercer d'autres fonctions, pourvu que cela ne nuise pas au travail de la Commission ou aux attributions de l'employé, ni ne soit incompatible avec ce travail ou ces attributions.

Article 9 : Interdiction de poursuivre des intérêts extérieurs

- 9.1 Les employés ne se livrent à aucune activité pour le compte d'une entreprise, d'une entité gouvernementale, d'un syndicat, d'une organisation écologiste ou environnementale, d'une organisation non gouvernementale ou d'une autre entité qui entraîne un conflit d'intérêts avec leurs fonctions et responsabilités.

- 9.2 Il est interdit aux employés de participer à la gestion d'une entité, d'y avoir des intérêts financiers ou d'en solliciter un emploi si, du fait de l'emploi qu'ils occupent à la Commission, cette participation ou ces intérêts peuvent leur procurer un avantage quelconque.
- 9.3 Les membres du personnel avisent par écrit le directeur exécutif de tout conflit réel ou éventuel entre leurs fonctions officielles et une participation, une association ou des intérêts extérieurs. Le directeur exécutif avise par écrit le Conseil de tout conflit réel ou éventuel entre ses fonctions officielles et une participation, une association ou des intérêts extérieurs. Quiconque manque à cette obligation s'expose à des mesures disciplinaires, y compris un renvoi.
- 9.4 S'il existe un conflit réel ou éventuel connexe à une participation, à une association ou à des intérêts extérieurs, l'employé met fin à cette participation ou à cette association et se départit des intérêts, sauf dans la mesure autorisée par le Conseil le cas échéant.

Article 10 : Propriété intellectuelle de la Commission

Tous les droits, y compris les droits de propriété, d'auteur et de brevet rattachés aux travaux exécutés par les employés dans le cadre de leurs fonctions, appartiennent à la Commission ou lui sont cédés. Le directeur exécutif peut renoncer à ces droits dans le cas d'un membre du personnel et le Conseil peut y renoncer dans le cas du directeur exécutif.

Article 11 : Privilèges et immunités

- 11.1 Les employés jouissent des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu de tout accord conclu entre les Parties ou entre la Commission et une Partie, ou conformément aux lois nationales.
- 11.2 Les privilèges et immunités sont accordés aux employés dans l'intérêt de la Commission et non pour l'avantage personnel de ceux qu'ils visent. En particulier, les privilèges et immunités ne constituent pas pour les employés un moyen de se soustraire à leurs obligations personnelles ou à l'observation des lois qui s'appliquent à eux à l'endroit où ils exercent leurs fonctions. Chaque fois qu'il peut être question de demander l'immunité à l'égard d'une poursuite ou d'un acte de procédure, le membre du personnel concerné en avise immédiatement le directeur exécutif qui détermine s'il convient ou non de renoncer à l'immunité. En ce qui concerne les immunités et privilèges du directeur exécutif, il appartient au Conseil de déterminer s'il convient ou non d'y renoncer.

PARTIE III : CONFIDENTIALITÉ

Article 12 : Confidentialité

- 12.1 Les employés respectent en tout temps les dispositions des paragraphes 11(8) et 39(2) de l'Accord.
- 12.2 À moins d'y être expressément autorisé, un employé ne peut communiquer ou utiliser pour son profit personnel, directement ou indirectement, pendant qu'il occupe un poste au sein de la Commission ou après avoir cessé d'occuper un tel poste, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de son emploi, sauf si ces renseignements sont du domaine public au moment de leur communication ou utilisation. Une telle autorisation est accordée par le directeur exécutif dans le cas du personnel et par le Conseil dans le cas du directeur exécutif.
- 12.3 Les employés se conforment aux règles et aux procédures que le Conseil peut adopter concernant la divulgation et l'utilisation des renseignements et des documents de la Commission.
- 12.4 Au moment de leur entrée en fonction auprès de la Commission, les employés signent une déclaration concernant la divulgation et l'utilisation des renseignements.

PARTIE IV : RECRUTEMENT ET NOMINATION

Article 13 : Directeur exécutif

Le Conseil nomme un directeur exécutif pour un mandat de trois ans, que le Conseil peut renouveler pour une seule fois pour la même durée. La charge de directeur exécutif est exercée successivement par des ressortissants de chacune des Parties. Le Conseil ne peut démettre le directeur exécutif de ses fonctions que pour motif justifié.

Article 14 : Personnel

Sous réserve de l'article 15, le directeur exécutif nomme et supervise les membres du personnel et régleme leurs pouvoirs et fonctions conformément aux normes générales suivantes :

- a) la nomination et le maintien des membres du personnel et leurs conditions d'emploi sont strictement fonction de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité;
- b) au moment de nommer les membres du personnel, le directeur exécutif tient compte des listes de candidats établies par les Parties et par le Comité consultatif public mixte;
- c) il est tenu dûment compte de l'importance de recruter une proportion équitable du personnel professionnel parmi les ressortissants de chacune des Parties; de même qu'aux autres normes générales que peut établir le Conseil.

Article 15 : Droit de regard du Conseil sur les nominations

Le directeur exécutif avise le Conseil de toute nomination trois semaines avant l'envoi d'une offre d'emploi officielle. Le Conseil peut décider, par un vote des deux tiers, de rejeter toute nomination non conforme aux normes générales énoncées à l'article 14. Une telle décision reste confidentielle.

Article 16 : Offre d'emploi

Chaque candidat retenu reçoit une offre d'emploi qui renferme les renseignements suivants :

- a) la nature de la nomination, notamment le titre et les fonctions du poste;
- b) la date de nomination;
- c) la durée de la nomination, soit une période déterminée soit une période indéfinie;
- d) la catégorie, le niveau, le salaire initial, les échelles salariales, les indemnités et le paiement des frais de réinstallation, s'il y a lieu;
- e) toute condition spéciale;
- f) le fait que la nomination et l'emploi sont régis par les présentes règles et leurs modifications;
- g) le fait que l'offre d'emploi n'est valable que si elle est acceptée dans un certain délai.

Article 17 : Communication des règles au personnel

Outre l'offre d'emploi, le candidat retenu reçoit un exemplaire des présentes règles. S'il accepte l'offre, le candidat retenu confirme par écrit au directeur exécutif qu'il a pris connaissance des présentes règles et qu'il s'engage à les respecter.

Article 18 : Personnel temporaire

Le directeur exécutif peut embaucher le personnel temporaire nécessaire, pourvu que le nombre d'employés temporaires et réguliers, à l'exclusion de ceux qui sont en congé, ne dépasse pas le nombre de postes fixé par le Conseil. Les membres du personnel temporaire sont assujettis aux modalités de leur contrat de travail conformément aux présentes règles, selon le cas.

PARTIE V : HEURES OUVRABLES

Article 19 : Semaine de travail

La semaine normale de travail pour le personnel est de trente-sept heures et demie du lundi au vendredi et la journée normale de travail est de sept heures et demie, ce qui ne comprend pas la période de déjeuner. Le directeur exécutif peut autoriser un horaire comprimé ou flexible lorsque les exigences opérationnelles du Secrétariat le permettent.

Article 20 : Heures supplémentaires et congé compensatoire

Un congé compensatoire peut être approuvé si le directeur exécutif détermine que le personnel doit consacrer à l'exécution de ses fonctions plusieurs heures en sus de la semaine normale de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur exécutif peut approuver des primes d'heures supplémentaires pour le personnel de soutien à la place d'un congé compensatoire, au taux de 150 p. 100 de la rémunération normale pour les dix premières heures et au taux de 200 p. 100 de la rémunération normale par la suite.

PARTIE VI : SALAIRES ET RÉMUNÉRATION**Article 21 : Échelle salariale et rémunération**

Le directeur exécutif établit le montant de la rémunération à verser au personnel conformément aux normes générales énoncées à l'article 14, à l'échelle salariale approuvée par le Conseil et au budget. Le personnel est rémunéré en dollars canadiens.

Article 22 : Rajustements et augmentations

Dans le processus de budgétisation annuel, le Conseil peut, de sa propre initiative ou sur la recommandation du directeur exécutif, approuver une échelle salariale rajustée. Les augmentations à l'intérieur de l'échelle salariale pour un poste donné peuvent être consenties uniquement à la suite d'une évaluation annuelle satisfaisante, et pas plus d'une fois par année.

Article 23 : Évaluation du rendement

Le directeur exécutif est chargé de s'assurer qu'on procède à une évaluation annuelle du rendement de tout le personnel.

Article 24 : Promotions

Sous réserve des articles 14 et 22, le directeur exécutif peut autoriser la promotion du personnel en se fondant sur une augmentation notable du niveau de responsabilité et sur l'évaluation annuelle du rendement.

Article 25 : Accueil et représentation

- 25.1 Le directeur exécutif et le personnel professionnel habilité par le directeur exécutif peuvent autoriser d'autres employés à prendre part à des activités d'accueil et de représentation à l'intérieur de limites prescrites.
- 25.2 Les employés présentent dans les plus brefs délais, avec toutes les pièces à l'appui, les demandes de remboursement des dépenses engagées dans le cadre de ces activités. Le montant total annuel de ces demandes de remboursement ne dépasse pas les fonds effectivement affectés à ce programme dans le budget annuel de la Commission.

PARTIE VII : CONGÉS**Article 26 : Congés annuels**

- 26.1 Les employés acquièrent chaque mois des crédits de congé annuel à raison de vingt jours par année.

- 26.2 Les congés annuels doivent être pris pendant l'exercice au cours duquel ils ont été acquis. Dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation préalable du directeur exécutif, les congés annuels acquis mais non utilisés peuvent être reportés d'une année à l'autre par le personnel. Les congés annuels envisagés au titre de congés à domicile peuvent être accumulés jusqu'à concurrence du nombre de jours autorisé pour deux exercices financiers.

Article 27 : Établissement du calendrier des congés

- 27.1 Le directeur exécutif autorise les congés annuels de façon à perturber le moins possible les activités courantes du personnel et le fonctionnement du Secrétariat.
- 27.2 Au moment d'autoriser les congés, le directeur exécutif tient compte des circonstances personnelles, des besoins et des préférences du personnel.
- 27.3 Les congés annuels peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Article 28 : Congés spéciaux

Le directeur exécutif peut approuver des congés spéciaux rémunérés jusqu'à concurrence de cinq jours par exercice financier en cas de deuil ou de situation d'urgence, ainsi que des congés spéciaux non rémunérés à sa discrétion.

Article 29 : Congés à domicile

- 29.1 Des congés à domicile sont accordés au directeur exécutif et à tout le personnel professionnel une fois pour chaque période totale de nomination, pourvu que la nomination soit pour une durée minimale de vingt-quatre mois et que l'employé ait été en fonction pendant plus de la moitié de la période totale.
- 29.2 Le calendrier des congés à domicile du personnel professionnel est approuvé par le directeur exécutif.
- 29.3 Les frais de déplacement du directeur exécutif, du personnel professionnel ainsi que de leur conjoint et des personnes à leur charge sont payés à des taux ne devant pas dépasser le plein tarif en classe économique.
- 29.4 Un temps de déplacement est accordé, mais il ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer un voyage direct par avion.
- 29.5 Pour l'application du présent article, le terme « domicile » désigne le lieu au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou aux États-Unis du Mexique où le candidat résidait avant sa nomination, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le directeur exécutif dans le cas du personnel professionnel, ou par le Conseil dans le cas du directeur exécutif.

Article 30 : Congés de maladie

- 30.1 Les employés accumulent des crédits de congé de maladie à raison d'une journée et quart par mois civil durant la période d'emploi et se voient accorder des congés de maladie rémunérés ne dépassant pas leurs crédits de congé de maladie. Les crédits de congé de maladie non utilisés s'accumulent d'une année à l'autre.
- 30.2 Le personnel doit présenter des certificats médicaux pour toute période de congé de maladie dépassant trois jours ouvrables consécutifs.

Article 31 : Congé de maternité

Le directeur exécutif approuve le congé de maternité de toute employée qui a travaillé pendant une période de six mois consécutifs selon les modalités suivantes :

- a) Toute employée enceinte en avise le directeur exécutif au moins quatre semaines avant le début du congé et au moins quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et, sous réserve des

dispositions du présent article, obtient un congé rémunéré de douze semaines pour une période commençant avant la date présumée, à la date ou après la date de l'accouchement et se terminant au plus tard douze semaines après la date de l'accouchement.

- b) L'employée peut utiliser les crédits de congé annuel, de congé compensatoire et de congé de maladie, acquis jusqu'à la date de l'accouchement et au-delà de cette date.

Article 32 : Congé pour obligations familiales

Le directeur exécutif approuve le congé non rémunéré pour obligations familiales jusqu'à concurrence de six semaines de tout membre du personnel qui a travaillé pendant au moins six mois consécutifs.

Article 33 : Congé de paternité et d'adoption

Un employé se voit accorder trois jours de congé rémunéré pour une période débutant avant ou après la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant, ou à la date de la naissance ou de l'adoption.

Article 34 : Jours fériés

Le directeur exécutif désigne onze jours fériés rémunérés au cours d'un exercice financier.

Article 35 : Prestations durant un congé

- 35.1 Un congé rémunéré n'interrompt pas la durée de l'emploi continu aux fins du calcul du congé annuel et de l'indemnité de départ. Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de rémunération. Pendant ce congé, la Commission et le membre du personnel continuent de verser leurs cotisations respectives aux régimes de pension et d'avantages sociaux.
- 35.2 Pendant un congé non rémunéré, la Commission et l'employé peuvent continuer de verser leurs cotisations respectives aux régimes d'avantages sociaux selon le cas. Le personnel peut accumuler d'autres crédits ou avantages pendant un congé non rémunéré à la discrétion du directeur exécutif et, dans le cas de ce dernier, à la discrétion du Conseil.

PARTIE VIII : SÉCURITÉ SOCIALE

Article 36 : Frais médicaux et d'hospitalisation

Le directeur exécutif fait le nécessaire pour offrir une assurance-maladie, une assurance de soins dentaires et une assurance-hospitalisation à tous les employés, à leur conjoint et aux personnes à leur charge. Il s'assure que des crédits sont prévus dans le budget pour le paiement par la Commission de sa part du coût de ces assurances. Les employés payent leur part et toute prime supplémentaire pour des prestations complémentaires.

Article 37 : Prestations de retraite et d'assurance

Le directeur exécutif fait le nécessaire pour s'assurer que les employés admissibles sont protégés par les régimes appropriés d'épargne-retraite, d'assurance-vie et d'assurance-invalidité de longue durée.

PARTIE IX : VOYAGE

Article 38 : Voyage autorisé

- 38.1 Tout voyage officiel doit avoir été autorisé par le directeur exécutif avant d'être entrepris.
- 38.2 Le remboursement des frais de voyage autorisé s'effectue en fonction des frais raisonnables, étayés par des documents justificatifs, qui ont été engagés pour l'hébergement, les repas, les billets d'avion en classe économique et des dépenses connexes.

PARTIE X : CESSATION D'EMPLOI**Article 39 : Démission**

Les employés devraient donner un avis écrit au moins un mois avant la date d'effet de la démission. Un délai plus court peut être approuvé par le directeur exécutif dans le cas du personnel et par le Conseil dans le cas du directeur exécutif.

Article 40 : Indemnité de départ

- 40.1 Dans le cas d'un renvoi autre que pour un motif justifié le membre du personnel touche une indemnité de départ qui ne dépasse pas douze semaines de salaire et est calculée en fonction de facteurs objectifs comme la durée de l'embauche.
- 40.2 En ce qui concerne un renvoi pour un motif justifié l'indemnité de départ est accordée au membre du personnel à la discrétion du directeur exécutif, mais ne dépasse pas douze semaines de salaire.

Article 41 : Renvoi

- 41.1 Le directeur exécutif peut mettre fin à l'emploi d'un employé en tout temps en lui donnant un avis écrit, mais uniquement pour un motif justifié. Dans tous les autres cas, il informe le Conseil au moins deux semaines avant de donner à l'employé un avis écrit d'un mois. Le Conseil peut décider par un vote des deux tiers de rejeter l'avis de renvoi.
- 41.2 Le Conseil peut destituer le directeur exécutif uniquement pour un motif justifié.
- 41.3 Toute décision prise par le Conseil en application du présent article est prise sous le sceau du secret et demeure confidentielle.

PARTIE XI : PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES DU PERSONNEL**Article 42 : Établissement d'une liste d'arbitres**

Le directeur exécutif, avec l'approbation du Conseil, tient une liste d'arbitres comprenant deux ressortissants de chacune des Parties. Les arbitres sont radiés de la liste à leur demande ou à la demande du Conseil. En pareil cas, le directeur exécutif nomme un remplaçant avec l'approbation du Conseil.

Article 43 : Avis et réponse

- 43.1 Dans le cas d'une plainte découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'administration des présentes règles ou des conditions d'emploi d'un membre du personnel, ou d'une mesure injuste ou irrégulière visant un membre du personnel, ce dernier peut en aviser le directeur exécutif par écrit. L'avis relate en détail les événements qui ont donné lieu à la plainte, précise la nature de la plainte et fait état des articles des règles ou des conditions d'emploi qui sont en cause. Cet avis est présenté dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que se sont produits les événements en question.
- 43.2 Lorsqu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe 43.1, le directeur exécutif ou son délégué rencontre le plaignant autant que faire se peut dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans la mesure du possible, la situation est réglée à la satisfaction de tous lors de cette rencontre. Faute d'un règlement, le directeur exécutif ou son délégué fournit une réponse par écrit dans les dix jours ouvrables qui suivent la rencontre. Dans tous les cas, le directeur exécutif fournit une réponse par écrit chaque fois qu'on lui en fait la demande.
- 43.3 Si le différend n'est pas réglé de la manière prévue au paragraphe 43.2, le directeur exécutif et le plaignant discutent de la question avec les délégués du Conseil. Tous s'efforcent de parvenir à un règlement satisfaisant dans un délai de quinze jours ouvrables.

- 43.4 Si le différend n'est pas réglé de la manière prévue au paragraphe 43.3, le plaignant peut demander un arbitrage en écrivant au directeur exécutif dans les dix jours ouvrables suivants. Si le directeur exécutif ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 43.2 et si les délégués du Conseil ne répondent pas dans le délai prévu au paragraphe 43.3, le plaignant peut présenter une demande d'arbitrage par écrit au directeur exécutif dans les dix jours ouvrables qui suivent l'expiration de ces délais.

Article 44 : Arbitrage

- 44.1 Lorsqu'une demande visée au paragraphe 43.4 est présentée, un arbitre est rapidement choisi au sort parmi ceux qui figurent sur la liste et, dans tous les cas d, dans un délai de quinze jours ouvrables.
- 44.2 L'arbitre établit les règles de procédure de l'arbitrage. Il fixe rapidement la date d'une audience, au cours de laquelle les parties auront la possibilité de présenter des éléments de preuve, notamment des documents et des témoignages au soutien de leur thèse. Dans les cas où les faits ne sont pas contestés, les parties peuvent convenir de présenter leur cause à l'arbitre sous forme d'observations et d'arguments écrits, sans devoir recourir à une audience. À la demande du plaignant, le directeur exécutif fournit à ce dernier tous les renseignements nécessaires et pertinents en tenant compte du besoin de protéger la vie privée d'autrui.
- 44.3 La décision de l'arbitre est communiquée aux parties à la plainte, au directeur exécutif et à toute autre personne dont les agissements font l'objet de la plainte, dans les vingt et un jours qui suivent le dernier jour d'audience ou, si aucune audience n'est tenue, dans les vingt et un jours qui suivent la réception des observations écrites. La décision est communiquée par écrit et est définitive et obligatoire pour les parties à la plainte.
- 44.4 La Commission prend à sa charge les dépenses relatives à l'arbitre. Les plaignants supportent les dépenses relatives à leur propre représentation. Un délai raisonnable est accordé aux plaignants pendant les heures ouvrables pour leur permettre de se préparer en vue de l'audience et d'y assister.

Article 45 : Application de l'Accord, des règles, des lois et des règlements

L'arbitre règle les plaintes en se reportant à l'Accord et aux présentes règles et, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'Accord et les présentes règles, aux lois et règlements applicables aux organisations internationales gouvernementales.

SECTION XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Lien avec l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles.

Article 47 : Modifications des règles

Le directeur exécutif peut proposer au Conseil des modifications aux présentes règles. Seul le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 48 : Textes faisant foi

Les versions française, anglaise et espagnole des présentes règles font également foi.

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Commission de coopération environnementale (« la Commission ») établie en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« l'Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Responsabilité et pouvoirs

- 2.1 Le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission (« le directeur exécutif ») est responsable devant le Conseil de la Commission (« le Conseil ») et est investi des pouvoirs nécessaires en ce qui concerne toutes les questions financières de la Commission, notamment le pouvoir de recevoir des sommes d'argent, d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour le compte de la Commission.
- 2.2 Le directeur exécutif désigne un membre du personnel à titre d'agent financier de la Commission. L'agent financier seconde le directeur exécutif, selon les directives qu'il en reçoit, dans les fonctions dévolues à ce dernier dans les présentes règles.
- 2.3 Le directeur exécutif peut désigner par écrit, après en avoir avisé le Conseil, les membres du personnel habilités à recevoir des sommes d'argent, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour le compte de la Commission.

Article 3 : Exercice financier

L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.

Article 4 : Budget

- 4.1 Le directeur exécutif prépare et soumet à l'approbation du Conseil le budget-programme annuel de la Commission conformément au paragraphe 11(6) de l'Accord. Tous les engagements financiers sont pris conformément au budget-programme.
- 4.2 Le directeur exécutif soumet le projet de budget aux Parties au moins trente jours avant la session ordinaire annuelle du Conseil. Le projet de budget fait état des recettes et des dépenses de l'exercice financier de l'année suivante. Les montants y sont exprimés en dollars canadiens.
- 4.3 Le projet de budget comprend les renseignements et les explications que peuvent demander les Parties ou que le directeur exécutif estime opportun de fournir.
- 4.4 Le budget est préparé en même temps que le programme annuel de la Commission. Le budget fait état des activités coopératives projetées ainsi que des dispositions visant à permettre au Secrétariat de faire face aux imprévus.
- 4.5 Durant sa session ordinaire annuelle, le Conseil examine et approuve le budget de l'exercice financier de l'année suivante.

- 4.6 Toutes les Parties contribuent à part égale au budget annuel de la Commission, et ce, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués en conformité avec leurs procédures juridiques respectives. Aucune des Parties n'est tenue de verser une quote-part supérieure à celle des deux autres à titre de contribution au budget annuel.
- 4.7 Toutes les Parties peuvent verser leur quote-part annuelle à la Commission dans leur propre devise, selon un calendrier établi par le Conseil. Le taux de change de la devise servant à acquitter cette quote-part est celui que fixe la Banque du Canada le 15 décembre de l'exercice financier précédent. Les Parties en effectuent le premier paiement au plus tard au cours du premier mois de l'exercice en cours.
- 4.8 Toutes les Parties informent le directeur exécutif, le 15 novembre au plus tard, du calendrier de paiements qu'elles entendent appliquer au cours de l'exercice suivant pour verser leur quote-part annuelle. Elles effectuent leur premier paiement en janvier au plus tard et celui-ci représente au moins 25 pour 100 du total de leur quote-part. Quant au dernier paiement, elles l'effectuent en octobre au plus tard et celui-ci ne représente pas plus de 25 pour 100 du total de cette quote-part.
- 4.9 Le directeur exécutif fournit trimestriellement aux Parties un rapport financier provisoire comprenant une analyse des écarts budgétaires enregistrés au cours du trimestre précédent. Si un écart important se produit, le directeur exécutif soumet à l'examen du Conseil la révision qu'il recommande d'apporter au budget.

Article 5 : Fonds mis à la disposition de la Commission

- 5.1 Au plus tard trente jours après que le Conseil a approuvé un budget ou une révision budgétaire, le directeur exécutif transmet à chacune des Parties les documents et les renseignements dont elle peut avoir besoin, en lui demandant de veiller à ce que les fonds soient approuvés et versés conformément aux modalités établies par le Secrétariat et la Partie concernée.
- 5.2 La réception des fonds que verse une Partie a pour effet d'autoriser le directeur exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour les fins et dans les limites que le Conseil a permises.
- 5.3 Les fonds demeurent disponibles pendant trois mois (deux mois à compter de l'exercice 2002) après la fin de l'exercice financier afin que la Commission puisse régler les dépenses engagées au cours de l'exercice financier correspondant.
- 5.4 À la fin de la période stipulée au paragraphe 5.3, tout engagement impayé au cours de l'exercice financier est imputé au budget de l'exercice en cours. Le solde des fonds affectés est assujéti aux dispositions du paragraphe 6.2.
- 5.5 La Commission peut placer les fonds mis à sa disposition dans des dépôts bancaires ou d'autres instruments assurés ou garantis par l'État, en tenant compte de ses besoins de trésorerie.
- 5.6 La Commission peut recevoir des fonds ou des contributions en nature de la part de tierces parties, en plus de ceux prévus à son budget annuel, pour soutenir ou améliorer les programmes du Plan de programme triennal approuvé par le Conseil, et ce, en fonction des ressources humaines dont elle dispose.

Le Secrétariat notifie le Conseil de toute intention d'accepter des fonds de plus de 25 000 \$CAN au moins quinze jours ouvrables avant de les accepter. Cette notification au Conseil doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

- a) le montant;
- b) la source;
- c) l'utilisation prévue.

Le Secrétariat notifie également le Conseil de toute intention d'accepter, de la part d'un donateur, une contribution en nature d'une valeur monétaire supérieure à 40 000 \$CAN pour les fins d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, au moins quinze jours ouvrables avant de

l'accepter. Cette notification au Conseil doit pour le moins comporter les renseignements suivants :

- a) la valeur estimative de la contribution en nature;
- b) la source;
- c) l'utilisation prévue.

Toute Partie peut obtenir une prolongation de la période de notification de quinze jours ouvrables afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner adéquatement la nature et l'ampleur des fonds ou de la contribution en nature.

Toute Partie peut s'opposer à ce que la Commission accepte des fonds ou une contribution en nature. Le cas échéant, elle transmet sa décision au Secrétariat et ce dernier informe le donateur que sa contribution n'est pas acceptée. Si aucune Partie ne s'y oppose, le Secrétariat peut accepter des fonds ou une contribution en nature au terme de la période de notification.

Le Secrétariat peut disposer à son gré de tous fonds au montant de 25 000 \$CAN ou moins ou de toute contribution en nature d'une valeur monétaire de 40 000 \$CAN ou moins qu'il reçoit d'un donateur pour les fins d'une activité, d'un programme ou d'une fonction administrative de la Commission, et ce, au cas par cas et en conformité avec le champ d'application et les objectifs de l'Accord.

Le Secrétariat transmet au Conseil un sommaire trimestriel des fonds et des contributions en nature qu'il reçoit de tierces parties.

Aux fins du présent paragraphe, une « contribution en nature » s'entend de toute contribution — autre qu'une aide financière directe — applicable à la poursuite des programmes du Plan de programme triennal approuvé par le Conseil. Une telle contribution peut prendre la forme de ressources, de biens ou de services, dont des ressources humaines, de l'équipement, des installations ou des fournitures.

Article 6 : Fonds général

- 6.1 La Commission établit un fonds général afin de comptabiliser ses dépenses.
- 6.2 Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds général :
 - a) les contributions que versent les Parties;
 - b) les fonds prévus au paragraphe 5.4;
 - c) les recettes accessoires, y compris les intérêts perçus.
- 6.3 Le directeur exécutif conserve les fonds de la Commission dans des comptes ouverts au nom de celle-ci dans une institution financière assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou dans une institution financière assurée de façon analogue.

Article 7 : Comptes

- 7.1 Le directeur exécutif établit les procédures à suivre.
 - a) pour garantir une gestion financière prudente et efficace;
 - b) pour s'assurer que la Commission effectue tous ses paiements en fonction de factures ou d'autres pièces justificatives et qu'on lui fournit les biens ou services visés par un contrat.
- 7.2 Le directeur exécutif tient des registres comptables pour chaque exercice financier, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et fournit trimestriellement aux Parties des états financiers fondés sur ces registres.

- 7.3 La Commission tient ses comptes annuels et ses registres comptables en dollars canadiens.
- 7.4 Le directeur exécutif soumet à l'examen des Parties et des vérificateurs externes, au plus tard soixante jours après la fin de chaque exercice financier, les comptes annuels et les autres renseignements jugés pertinents.

Article 8 : Vérification externe

- 8.1 Des vérificateurs externes choisis par le Conseil vérifient tous les ans les comptes de la Commission.
- 8.2 Les vérificateurs procèdent aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour déterminer :
- a) si les états financiers concordent avec les livres et les registres comptables de la Commission;
 - b) si les opérations financières visées par ces états sont conformes aux présentes règles;
 - c) si les sommes en dépôt ou en caisse sont attestées par les dépositaires ou par un comptage effectif.
- 8.3 Les vérificateurs préparent à l'intention du Conseil un rapport sur la vérification des états financiers relatifs aux comptes de l'exercice. Ce rapport contient les conclusions des vérificateurs au sujet du système comptable, des mécanismes internes de contrôle financier et des conséquences des pratiques administratives sur le plan financier, et il traite de toute autre question qui se rapporte à la situation financière de la Commission. Les vérificateurs remettent leur rapport au directeur exécutif au moment de sa présentation au Conseil.
- 8.4 Les vérificateurs signalent au directeur exécutif et au Conseil toute opération dont ils mettent en doute la légalité ou le bien-fondé.
- 8.5 Les vérificateurs demeurent les seuls juges de l'acceptabilité, en totalité ou en partie, des paiements autorisés par le directeur exécutif. Ils peuvent, à leur gré, procéder à un examen et à une vérification détaillés de tous les états financiers. Le directeur exécutif et le personnel du Secrétariat de la Commission mettent à la disposition des vérificateurs les moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche.

Article 9 : Dépenses supplémentaires

Avant qu'un projet d'engagement de dépenses supplémentaires ne soit approuvé par le Conseil lors d'une session extraordinaire ou de la session ordinaire consécutive à la session au cours de laquelle le budget a été adopté, le directeur exécutif prépare et remet au Conseil une évaluation des conséquences que peut avoir, sur le plan budgétaire, la mise en œuvre de ce projet.

Article 10 : Lien avec l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles. Il revient au Conseil de dissiper les incertitudes et de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'applicabilité des présentes règles.

Article 11 : Modification des règles

Seul le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 12 : Textes faisant foi

Les versions française, anglaise et espagnole des présentes règles font également foi.

**Lignes directrices sur l'administration et le financement
du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE)
de la Commission de coopération environnementale (CCE)**

Version révisée approuvée par le Conseil le 11 décembre 2002

Fonds nord-américain pour la coopération environnementale**Table des matières**

Mission de la CCE	1
1 Définition du FNACE	1
2 Projets admissibles	1
3 Éléments non admissibles	1
4 Demandeurs admissibles	2
5. Administration du FNACE	2
6 Critères d'évaluation des propositions	4

Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Mission de la CCE

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) dans le but de renforcer la coopération à l'échelle continentale, de prévenir les différends environnementaux et commerciaux éventuels, de promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement. L'Accord ratifié par le Canada, le Mexique et les États-Unis complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

1 Définition du FNACE

La CCE a créé le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (le « FNACE » ou le « Fonds ») en 1995⁴ afin de financer des projets communautaires entrepris au Canada, au Mexique et aux États-Unis qui contribuent à atteindre les buts et les objectifs de la CCE.

Le FNACE vise à soutenir des activités qui :

- sont de nature communautaire;
- ont une envergure restreinte et sont entreprises dans le cadre de projets;
- favorisent une action concertée grâce à la conclusion de partenariats.

Il s'agit également de projets qui :

- soutiennent les objectifs que la CCE énonce dans son plan de programme et de budget;
- obtiennent du financement complémentaire auprès d'autres sources;
- renforcent et accroissent les capacités des populations et des institutions locales.

2 Projets admissibles

Sont admissibles à une subvention :

- 2.1 les projets qui sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 1 de l'ANACDE et mentionnés à l'alinéa 6.1a) des présentes Lignes directrices;
- 2.2 les projets qui ont un lien avec le plan de programme et de budget courant de la CCE et, plus particulièrement, avec les catégories énoncées dans l'appel de propositions du FNACE. Les catégories sont établies chaque année, puis sont soumises à l'approbation du Conseil à titre de propositions, dans le cadre des processus d'élaboration et d'approbation du plan de programme et de budget de la CCE.

3 Éléments non admissibles

Le FNACE ne finance pas :

- 3.1 les activités que les gouvernements ont le devoir d'entreprendre en vertu de la loi;
- 3.2 les frais généraux (dont les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage) et les frais administratifs (dont les frais de téléphone, de télécopie et de photocopie) qui excèdent 15 pour 100 du total de la subvention;
- 3.3 les activités ordinaires d'une organisation, dont ses réunions annuelles.

⁴ La résolution du Conseil n° 95-09 a instauré le Fonds nord-américain pour l'environnement (FNAE) pour l'année 1996, mais au cours de leur session n° 96-05, les représentants suppléants ont remplacé ce nom par l'actuel Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE).

4 Demandeurs admissibles

Les demandeurs de subvention doivent résider dans l'un des trois pays signataires de l'ANACDE.

4.1 Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sans but lucratif sont admissibles aux subventions du Fonds. L'expression « organisation non gouvernementale » désigne toute organisation ou association scientifique, professionnelle ou commerciale sans but lucratif ou d'intérêt public qui ne relève pas d'un gouvernement et ne lui est pas affiliée.

Le financement de propositions émanant d'ONG admissibles et donnant lieu à une collaboration avec d'autres organisations non admissibles peut être pris en compte au cas par cas.

Le FNACE ne disposant que de ressources extrêmement limitées, les subventions doivent être octroyées en priorité aux organisations ne pouvant compter que sur un montant restreint d'aide financière.

Compte tenu du fait que les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations que leur impose l'ANACDE en matière d'environnement, les subventions du FNACE ne doivent pas servir à les aider dans ce sens.

4.2 Palier communautaire

La résolution n° 95-09 prescrivant la création du Fonds reconnaît l'importance de soutenir les programmes qui ont une envergure et une portée « locales », et prescrit d'utiliser le Fonds « afin d'engager directement l'énergie et l'imagination des populations d'Amérique du Nord dans la poursuite des buts et des objectifs de l'ANACDE ». Dans cette optique, les ressources du FNACE ne servent qu'à soutenir des activités exécutées au niveau de la base. L'objectif de renforcer et d'accroître les capacités des populations et des institutions locales sert de principe directeur au stade de la présélection des propositions.

5. Administration du FNACE

Le Secrétariat de la CCE gère le FNACE avec un budget établi annuellement (dans le cadre de son plan de programme et de budget), et ce budget sert chaque année à l'octroi de subventions.

Le processus administratif du FNACE tient compte des facteurs énumérés ci-après.

5.1 Octroi de subventions

- a) Les subventions sont octroyées équitablement dans les trois pays.
- b) Les subventions sont limitées à un plafond de 60 000 \$CAN.
- c) Les subventions sont versées en plusieurs paiements afin de veiller à ce qu'un projet subventionné se réalise dans un délai raisonnable (généralement deux ans au plus). Ces paiements seront retardés ou retenus si les responsables du projet ne respectent pas les conditions d'octroi de la subvention. Les bénéficiaires de subvention sont tenus de présenter au Fonds des rapports d'étape et des états financiers qui montrent de quelle manière la subvention permet d'obtenir des résultats en matière d'environnement. Ils doivent également présenter ces rapports en fonction du calendrier de paiements et d'établissement de rapports (environ tous les six mois) qui fait partie intégrante de l'entente de financement du FNACE. Les Parties peuvent, sur demande, obtenir copie desdits rapports d'étape et états financiers à titre d'information.
- d) Les demandes de subvention pluriannuelle sont admissibles, mais sous réserve des fonds disponibles et d'un nouvel examen à la fin de chaque année visée.

- e) Les demandeurs de subvention peuvent présenter annuellement plus d'une demande pour des projets différents, mais un seul projet par demandeur et par année est admissible à une subvention.

5.2 Gestion du FNACE et structure du personnel

La gestion du Fonds est assurée par un comité de sélection, des employés du Secrétariat de la CCE et, au besoin, des conseillers techniques.

Le rôle du Comité de sélection consiste à approuver ou à rejeter les demandes de subvention.

Le Comité de sélection du FNACE est formé de six membres, soit deux représentants de chaque pays, nommés en fonction des règles suivantes :

- a) Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la CCE choisit parmi ses membres un représentant de chaque pays, et chaque Partie choisit un représentant parmi les membres de son Comité consultatif national ou de son Comité consultatif gouvernemental.
- b) Si l'une ou l'autre des trois Parties ne peut être représentée par un membre du CCPM et/ou du Comité consultatif national ou du Comité consultatif gouvernemental, elle nomme un de ses citoyens (ou deux de ses citoyens, selon le cas).

Tous les membres du Comité de sélection sont nommés pour deux cycles de subvention.

Afin de préserver l'intégrité et le caractère apolitique du FNACE, les membres du Comité de sélection sont tenus de signer une déclaration précisant qu'ils ne peuvent représenter les intérêts d'aucun groupe. Ils doivent en outre faire état de tout conflit d'intérêt éventuel et se retirer du processus de sélection en cas d'un tel conflit.

Il appartient au Secrétariat de la CCE de nommer le personnel du FNACE. Le personnel du FNACE siège au Comité de sélection dans le cadre de ses fonctions.

Le personnel du FNACE travaille de concert avec celui du Secrétariat de la CCE afin de veiller à interpréter et à exposer convenablement les buts de la CCE au moment de solliciter des propositions et d'octroyer des subventions.

Le Comité de sélection rend compte de ses activités au Conseil une fois par année, à la suite de l'approbation des subventions, en formulant des observations sur le processus du Fonds ainsi que des recommandations visant à y apporter des améliorations.

Le Secrétariat de la CCE rend compte des activités du FNACE au Conseil dans le cadre du rapport annuel de la CCE. Ce compte rendu doit comprendre le détail des subventions octroyées au cours de l'année, de même que l'objet et les résultats des précédentes subventions, et préciser de quelle manière elles ont contribué à atteindre les objectifs généraux du plan de programme et de budget de la CCE.

5.3 Appel de propositions et processus d'examen

- a) Le personnel du FNACE diffuse un appel de propositions précisant quels sont les projets et les demandeurs admissibles, donnant des renseignements sur la façon de présenter une proposition et comprenant un calendrier de prise de décisions et un exemple de proposition. Il transmet cet appel aux Parties, au CCPM et aux intervenants, et le diffuse dans le public.
- b) Le personnel du FNACE effectue une présélection des propositions et formule, à l'intention du Comité de sélection, des recommandations quant à l'approbation ou au rejet de chacune des propositions en vue d'une décision définitive de sa part. Ce processus d'examen s'effectue par courriel, par télécopieur ou en personne.

Le personnel du FNACE a recours au personnel de la CCE, à des organismes gouvernementaux et à des conseillers externes, au besoin, pour évaluer les questions d'ordre technique et juridique que soulèvent les

propositions et/ou la pertinence de ces dernières par rapport aux secteurs de programme de la CCE, ou encore pour éclaircir des questions ou des préoccupations émanant des membres du Comité de sélection.

Les propositions sont cotées selon leur degré de relation avec les objectifs et les critères de la CCE (énumérés à l'article 6, *Critères d'évaluation des propositions*) afin de s'assurer que le processus d'examen est équilibré et équitable dans les trois pays.

- c) Le Comité de sélection examine les rapports de présélection du personnel du FNACE et approuve ou rejette les demandes de subvention.

À la fin de cette étape, les subventions octroyées font l'objet d'une annonce publique. Cette annonce comporte le nom et l'adresse de chaque organisation bénéficiaire, le nom du projet, le montant de la subvention et une description sommaire du projet. Les renseignements permettant d'entrer en communication avec chaque organisation bénéficiaire ne sont publiés qu'avec l'assentiment de son responsable. Sur demande, les Parties peuvent obtenir des renseignements complets sur n'importe quel projet.

5.4 Processus de présentation des propositions et échéances

Un seul cycle d'octroi de subventions est prévu par année, ce qui permet d'effectuer l'examen, le suivi et l'évaluation des projets dans des délais suffisants. En général, le FNACE diffuse l'appel de propositions au début de l'année en fixant la date limite de présentation de ces propositions environ trois mois après celle de la diffusion de l'appel, et annonce l'octroi des subventions dans les trois autres mois suivant.

5.5 Évaluation du FNACE

Le rendement du FNACE fait l'objet d'une évaluation à des intervalles dont le Conseil détermine l'opportunité.

La vérification annuelle des comptes de la CCE par des vérificateurs externes comprend celle des états financiers du FNACE.

5.6 Langues officielles

- a) Les langues officielles du FNACE sont le français, l'anglais et l'espagnol.
b) Le Comité de sélection peut instaurer des règles et des procédures concernant la traduction des propositions et l'interprétation des interventions au cours de ses réunions.

5.7 Révision des Lignes directrices sur l'administration et le financement du FNACE

Le Conseil doit approuver toute modification aux présentes Lignes directrices avant qu'elle n'entre en vigueur.

6 Critères d'évaluation des propositions

Le Comité de sélection et le personnel du FNACE se fondent sur les critères énoncés ci-après pour déterminer l'admissibilité des propositions.

6.1 Objectifs de l'ANACDE

- a) Une proposition doit fondamentalement être en accord avec l'esprit des objectifs énoncés à l'article 1 de l'ANACDE, à savoir :
- encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
 - favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et

- économiques cohérentes;
 - intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
 - appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALENA;
 - éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
 - renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
 - favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
 - encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
 - favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces;
 - promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.
- b) En substance, une proposition doit cadrer avec le plan de programme courant de la CCE et, plus particulièrement, avec les catégories énoncées dans l'appel de propositions du FNACE en vigueur.

6.2 Administration

Toute proposition de projet doit satisfaire aux critères suivants :

- a) les résultats à court et à long terme sont clairs et raisonnables;
- b) les frais administratifs et généraux ne sont pas excessifs et sont justifiés;
- c) le demandeur dispose de la structure institutionnelle et organisationnelle nécessaire pour assurer la réussite du projet.

6.3 Appui de la collectivité

- a) La collectivité visée participe activement à la conception et à l'exécution du projet.
- b) Le projet renforce et accroît les capacités des populations et des institutions locales.
- c) Le demandeur fournit des preuves de collaboration avec d'autres organisations et de coordination avec leurs activités. Il doit aussi mentionner les groupes avec lesquelles il travaille de concert.

6.3 Diffusion

Le demandeur a prévu de quelle façon il partagera les résultats de ses travaux avec d'autres ONG et le public ainsi que le processus mis en œuvre pour obtenir ces résultats.

6.4 Aspects financiers

- a) Les besoins financiers futurs sont bien définis et pris en considération.
- b) Le FNACE privilégie les demandes de subvention qui bénéficient du soutien financier ou en nature d'autres sources.

6.6 Évaluation

- a) Le demandeur dispose de plans bien structurés pour évaluer la portée et le processus du projet, ainsi que pour rendre compte des résultats environnementaux qui en découlent.
- b) Les ressources nécessaires pour entreprendre cette évaluation sont comprises dans le budget du projet.

6.7 Crédibilité et stabilité organisationnelles

- a) Le demandeur dispose d'une structure de direction et de gestion clairement définie.

- b) Le demandeur a les capacités requises pour gérer des ressources.